



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. — Ibitegetswe na Leta**

**— A. Actes du Gouvernement**

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
12 Novembre 1980. — N° 590/278.	
Ordonnance ministérielle portant fixation du taux de cotisation globale due à la mutuelle de la Fonction Publique .....	185
1 décembre 1980. — N° 120/289.	
Ordonnance ministérielle portant agrégation de S.A.R.L. TUBUPLAST comme entreprise décentralisée .....	186
5 décembre 1980. — N° 1/62.	
Décret-loi portant ratification de la convention d'ouverture de crédit 58 71 00 80 01 0 entre la République du Burundi et la Caisse centrale de coopération économique signée le 10 novembre 1980 .....	187
5 décembre 1980. — N° 1/63.	
Décret-loi portant ratification de l'accord de prêt supplémentaire et l'amendement à l'accord de prêt relatif au projet de route Bujumbura — MUTAMBARA signé le 5 décembre 1980 entre la République du Burundi et le fonds koweïtien pour le développement économique arabe prêt n° 166 .....	188

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
8 décembre 1980. — N° 710/293.	
Ordonnance ministérielle portant fixation du prix de rachat de l'Usine « RUZIZI » ...	189
10 décembre 1980. — N° 550/295.	
Ordonnance ministérielle portant homologation du tarif de fourniture d'eau par la Regideso .....	189
10 décembre 1980. — N° 550/296.	
Ordonnance ministérielle fixant les conditions d'installation des commerçants étrangers...	189
15 décembre 1980. — N° 120/298.	
Ordonnance ministérielle portant agrément des activités de restructuration de l'Hôtel « Paguidas-HAIDEMENOS » comme entreprise prioritaire .....	190
16 décembre 1980. — N° 1/64.	
Décret-loi portant prohibition à l'importation des récepteurs domestiques de télévision de tous genres .....	191
16 décembre 1980. — N° 1/65.	
Décret-loi portant abrogation du décret-loi n° 1/25 du 30 juillet 1977 relatif à la règle-	

mentation des contrats de bail d'immeubles et ses mesures d'application .....	192
16 décembre 1980. — N° 1/66.	
Décret-loi portant ratification de l'accord de prêt n° 209P entre la République du Burundi et le fonds de l'O.P.E.P. pour le développement international daté du 12 novembre 1980 .....	192
20 décembre 1980. — N° 560/300.	
Ordonnance ministérielle portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 qui fixe le ressort et le siège des tribunaux de province et de résidence tel que modifié à ce jour .....	193
26 décembre 1980. — N° 550/306.	
Ordonnance ministérielle portant révision des tarifs des transports lacustres des marchandises sur la ligne Bujumbura-Kigoma ...	194
30 décembre 1980. — N° 120/308.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de la S.A.R.L. Société agricole du Burundi « en abrégé S.A.B. comme entreprise prioritaire .....	195
30 décembre 1980. — N° 120/309.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de la S.A.R.L. Tôlerie industrielle du Burundi « TOLIBU » comme entreprise prioritaire .....	196
30 décembre 1980. — N° 120/310.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de la menuiserie des Frères Josephites « Association sans but lucratif comme entreprise prioritaire .....	197
31 décembre 1980. — N° 540/311.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'octroi d'un crédit de 424.000.000 FBu contracté par la Société immobilière publique auprès de la caisse centrale de mobilisation et de financement et de la Banque nationale de développement éco-	

nomique et destiné au financement de l'opération NGAGARA IV — Extension .....	198
5 janvier 1981. — N° 630/1.	
Ordonnance ministérielle portant réglementation du travail des enfants .....	198
13 janvier 1981. — N° 100/03.	
Décret portant abrogation de l'ordonnance ministérielle n° 120/298 du 15 décembre 1980 portant agrément des activités de restructuration de l'Hôtel « Paguidas-Haidemenos » comme entreprise prioritaire .....	201
20 janvier 1981. — N° 100/07.	
Décret fixant le régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat ...	201
20 janvier 1981. — N° 100/013.	
Décret portant émission de timbres-poste ...	207
21 janvier 1981. — N° 100/14.	
Décret portant composition du conseil d'administration de l'institut géographique du Burundi — IGEBU .....	208
27 janvier 1981. — N° 710/12.	
Ordonnance ministérielle portant modification de la procédure d'autorisation d'occupation et de transmission à titre onéreux des parcelles domaniales à but résidentiel, commercial et industriel .....	209
3 février 1981. — N° 1/1.	
Décret-loi portant modification de l'article 57 du code du travail relatif à la rupture abusive du contrat de travail .....	209
4 février 1981. — N° 1/2.	
Décret-loi portant ratification de l'accord de prêt signé le 20 janvier 1981 entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Banque Africaine de Développement en vue du financement d'une partie des coûts en devises et des coûts locaux du projet d'extension de l'aéroport international de Bujumbura .....	210

## B. — DIVERS

FORCES ARMEES	: Nomination d'officiers — commissionnement d'officiers .....	211
	Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière .....	212
AGRICULTURE ET ELEVAGE	: Nomination d'un directeur de cabinet .....	212
INTERIEUR	: Nomination d'un directeur de cabinet .....	212
SANTE PUBLIQUE	: Nomination d'un directeur .....	212
FONCTION PUBLIQUE	: Détachement .....	212

<b>MAGISTRATURE ASSISE</b>	:	Nomination à titre définitif de certains magistrats — Nomination d'un juge du tribunal de Résidence .....	212
<b>MAGISTRATURE DEBOUT</b>	:	Nomination à titre définitif de certains magistrats — Affectation d'un magistrat du Ministère public .....	213
<b>ORDRE JUDICIAIRE</b>	:	Nomination de greffiers stagiaires .....	213
<b>UNIVERSITE</b>	:	Nomination du Vice-recteur .....	213
<b>ONIMAC</b>	:	Nomination des membres du conseil d'administration .....	213
<b>IGEBU</b>	:	Nomination des directeurs .....	214
<b>HABITAT RURAL</b>	:	Nomination des membres du conseil d'administration .....	214
<b>ISABU</b>	:	Détachement .....	214
<b>AIR-BURUNDI</b>	:	Nomination d'un directeur .....	214
<b>FERME DE GIFURWE</b>	:	Nomination des membres du conseil d'administration .....	214
<b>LAITERIE DE KIRYAMA</b>	:	Nomination des membres du conseil d'administration .....	214
<b>COGERCO</b>	:	Nomination des membres du conseil d'administration .....	214
<b>SUPOBU</b>	:	Nomination des membres du conseil d'administration .....	214
<b>KIRIMIRO</b>	:	Nomination d'un directeur .....	215
<b>O.N.L.</b>	:	Nomination des membres du conseil d'administration .....	215
<b>A.S.B.L.</b>	:	« Sodalité des militantes de la Sainte-Vierge » — Représentation légale suppléante .....	215
<b>S.A.R.L.</b>	:	« TUBUJA » — Agréation .....	215
<b>S.P.R.L.</b>	:	« Tôle industrielle du Burundi » « TOLIBU » — Agréation .....	215
		« Société générale d'industrie et de commerce « SOGICOM » — Agréation .....	215
		« SOGIME » — Agréation .....	215
		« Compagnie de radio — et électrique Raelco » — Agréation .....	215
<b>CHANGEMENT DE NOM</b>	:	Autorisation de changement de nom .....	215
<b>Nationalité</b>	:	Acte de renonciation à la nationalité d'origine .....	215

---

### C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

---

<b>PHARMACIE DU LAC, s.p.r.l.</b>	:	Extraits des statuts .....	217
<b>SOMECA HOLDING</b>	:	Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenu à son siège social, le 5 novembre 1979 .....	217
<b>FISHES OF BURUNDI</b>	:	Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire de Fishes of Burundi tenue au siège de la société le 6 mars 1979 — Bilan au 31 décembre 1978 — Bilan au 31 décembre 1977 — Assemblée générale statutaire au 30 mars 1977 — Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire des Fishes of Burundi, S.P.R.L. tenue le 4 mars 1980 — Assemblée générale statutaire du 30 mars 1978 ...	223
<b>DEPOT INDUSTRIEL PHARMACEUTIQUE, s.p.r.l.</b>	:	Assemblée générale des associés — Procès-verbal	227
<b>KINABU, s.p.r.l.</b>	:	Cession de parts .....	227
<b>COOPERATIVE DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION DE BURURI « COPROCOBU »</b>	:	Extrait des statuts .....	228
<b>MATERIAUX DE CONSTRUCTION « MAC », s.p.r.l.</b>	:	Statuts .....	228
<b>ATELIER D'ASSEMBLAGE DE GITEGA « AMEGI »</b>	:	Extraits de statuts .....	229
<b>SOCOPHAR BUJUMBURA, s.a.</b>	:	Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 1980 — Bilan au 31 décembre 1979 .....	232
<b>IMPORTEX, s.p.r.l.</b>	:	Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 14 juillet 1980 .....	231

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

**Ordonnance ministérielle n° 590/278 du 12 novembre 1980 portant fixation du taux de cotisation globale due à la mutuelle de la Fonction Publique.**

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu spécialement en son article 46, le décret-loi n° 1/28 du 27 juin 1980 portant institution d'un régime d'assurance maladie des agents publics et assimilés ;

Vu le décret n° 100/107 du 27 juin 1980 portant création et organisation d'une Mutuelle de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1<sup>er</sup> avril 1970 portant Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/42 du 1<sup>er</sup> avril 1967 fixant le Statut du personnel de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le décret n° 100/6 du 15 janvier 1979 portant modalités particulières d'application du Statut de la Fonction Publique aux Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu le décret n° 100/71 du 22 août 1978 portant modification du Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu l'Arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail du Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au financement de la Mutuelle de la Fonction Publique,

Ordonne :

Art. 1.

Le taux de cotisation globale due à la Mutuelle de la Fonction Publique est réparti entre deux ca-

tégories d'assujettis : les personnes physiques et les personnes morales visées à l'article 12 du décret-loi n° 1/28 du 27 juin 1980 portant institution d'un régime d'assurance maladie des agents publics et assimilés.

Art. 2.

Le taux de cotisation globale visé à l'article précédent est fixé à 4% des rémunérations brutes, pension ou rente des personnes physiques assujetties.

Ne sont pas comprises dans l'assiette des cotisations prévues à l'alinéa précédent, l'indemnité de logement et les allocations familiales.

Art. 3.

La répartition du taux de cotisation globale visé aux articles précédents de la présente ordonnance s'opère comme suit :

- 2% à charge de la personne physique assujettie devant être prélevés sur les éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article précédent.
- 2% à charge de la personne morale versant aux personnes physiques assujetties, les rémunérations brutes, pensions ou rentes prélevés en conformité avec les dispositions de l'article précédent. L'assuré ou l'ayant droit s'acquittera en outre à la réception du médicament d'un ticket modérateur s'élevant à 20% du prix.

Art. 4.

L'Employeur est responsable des arriérés de cotisations lorsque, par oubli ou négligence, il a omis d'effectuer les retenues nécessaires ou de notifier le licenciement, la mise en disponibilité, la révocation d'un de ses agents ou d'autres mesures et situations occasionnant la perte des avantages attachés à la qualité d'assuré de la Mutuelle.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1980.

Fait à Bujumbura, le 12 novembre 1980.

Damien BARAKAMFITIYE

**Ordonnance Ministérielle n° 120/289 du 1<sup>er</sup> décembre 1980 portant agréation de la S.A.R.L. « TUBUPLAST » comme entreprise Décentralisée.**

Le Ministre du Plan,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 Octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/8 du 4 Avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu l'article 1 de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/76 du 12 Avril 1979 fixant l'étendue de l'agglomération de Bujumbura et de ses environs pour l'application du Code des Investissements du Burundi ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 Avril 1979 portant fixation du plafond des investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-Loi n° 1/8 du 4 Avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Attendu que les promoteurs ont pris l'engagement d'installer leur usine à Gitega ;

Considérant que le programme des activités de la S.A.R.L. « TUBUPLAST » immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 22.464 du 14 novembre 1980,

— présente tant dans le domaine de la technique que du financement des garanties jugées suffisantes,

— permet la création de 35 emplois nouveaux permanents et un remplacement de produits importés, et que pour ces diverses raisons il présente un caractère prioritaire ;

Su avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 22 septembre 1980,

Ordonne :

Art. 1.

La S.A.R.L. « TUBUPLAST » est agréée comme entreprise DECENTRALISÉE et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant notamment :

— La production par des extrudeuses des tuyaux

en P.V.C. rigide, en polyéthylène (P.E.H), des profilés pour portes et fenêtres ainsi que d'autres produits en plastique ;

— Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de 106.000.000 (Cent six millions) de FBu.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la S.A.R.L. « TUBUPLAST » est autorisée à bénéficier des avantages suivants en application de l'article 25 du Code des Investissements :

1) Exonération totale à l'importation des droits d'entrée sur le matériel, l'équipement, appareillage et machines qui suivent :

- 1 ligne d'extrusion TR 60
- 1 ligne d'extrusion tubes annelés
- 1 ligne d'extrusion TR 110
- 4 groupes électrogènes
- 2 Hottes d'aspiration + gainage Heliflex
- 1 broyeur
- 1 scie circulaire
- 1 toupieuse à 2 têtes
- 1 Réfrigérateur.

2) Exonération totale d'impôts sur les bénéfices pour une durée de 2 ans pour autant que l'entreprise est installée à Gitega.

La durée ci-dessus mentionnée couvre la première et la deuxième année de production.

3) Exonération totale à l'importation des droits d'entrée sur les matières premières pour une période de 2 ans à partir de la première date d'entrée en douane.

4) Distribution des dividendes, au cours de la période d'exonération, pour un montant pouvant atteindre 30% du capital social.

5) Exonération totale des droits à l'exportation.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1<sup>er</sup> décembre 1980,

Donatien BIHUTE.

**Décret-Loi 1/62 du 5 décembre 1980 portant ratification de la convention d'ouverture de Crédit n° 58 71 00 80 01 0 entre la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée le 10 novembre 1980.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la Convention d'Ouverture de Crédit n° 58 71 80 00 01 0 entre la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée le 10 novembre 1980 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications, du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La Convention d'Ouverture de Crédit n° 58 71 00 80 01 0 entre la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée le 10 novembre 1980 est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

le Ministre des Finances et le Ministre du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 décembre 1980,

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,  
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Rémy NKENGURUTSE.

Le Ministre des Finances, Le Ministre du Plan,  
André BIBWA. Donatien BIHUTE.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Instrument de ratification de la Convention d'Ouverture de Crédit n° 58 71 00 80 01 0 entre la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée le 10 novembre 1980.**

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention d'Ouverture de Crédit n° 58 71 00 80 01 0 entre la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée le 10 novembre 1980 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle sera acceptée, ratifiée et confirmée ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 5 décembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,  
Lieutenant-Colonel.

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Décret-Loi n° 1/63 du 5 décembre 1980 portant ratification de l'Accord de prêt supplémentaire et l'amendement à l'accord de prêt relatif au projet de route BUJUMBURA-MUTAMBARA signé le 5 novembre 1980 entre la République du Burundi et le Fonds Kowetien pour le Développement Economique Arabe (Prêt n° 166).**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'Accord de prêt supplémentaire et l'amendement à l'Accord de prêt relatif au projet de route BUJUMBURA-MUTAMBARA signé le 5 novembre 1980 entre la République du Burundi et le Fonds Kowetien pour le Développement Economique Arabe (n° 166) ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'Accord de prêt supplémentaire et l'amendement à l'Accord de prêt relatif au projet de route BUJU-

MBURA-MUTAMBARA signé le 5 novembre 1980 entre la République du Burundi et le Fonds Kowetien pour le Développement Economique Arabe (prêt n° 166) est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 décembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,  
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement,

Ladislas BARUTWANAYO.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Instrument de ratification de l'accord de prêt supplémentaire et l'amendement à l'accord de prêt relatif au projet de route BUJUMBURA-MUTAMBARA signé le 5 novembre 1980 entre la République du Burundi et le Fonds Kowetien pour le Développement Economique Arabe (prêt n° 166).**

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de prêt supplémentaire et l'amendement à l'Accord de prêt relatif au projet de route BUJUMBURA-MUTAMBARA signé le 5 novembre 1980 entre la République du Burundi et le Fonds Kowetien pour le Développement Economique Arabe (prêt n° 166) ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 5 décembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,  
Lieutenant-Colonel.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Ordonnance ministérielle n° 710/293 du 8 décembre 1980 portant fixation du prix de rachat de l'Usine « RUZIZI »**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/3 du 1<sup>er</sup> février 1979 portant rachat de l'Usine « RUZIZI », spécialement en son article 3 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 710/55 du 20 mars 1979 fixant les modalités d'application du décret-loi n° 1/3 du 1<sup>er</sup> février 1979 portant rachat de l'Usine « RUZIZI » ;

Vu le rapport de la Commission d'Expertise,

Ordonne :

Art. 1.

Le prix de rachat de l'Usine « RUZIZI » est fixé à **trente huit millions cinq cent cinquante mille cent soixante treize francs Burundi (38.550.173 F. Bu.)**

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 décembre 1980.

Etienne BARADANDIKANYA.

**Ordonnance ministérielle n° 550/295 du 10 décembre 1980 portant homologation du tarif de fourniture d'eau par la REGIDESO.**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant modification du Décret-Loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 relatif à la réglementation des prix ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/75 du 2 mai 1975 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 040/88 du 13 juin 1969 fixant les tarifs maxima de fourniture d'eau et d'électricité pour la consommation domestique à Bujumbura,

Ordonne :

Art. 1.

Le tarif maximum de fourniture d'eau par la REGIDESO est fixé à vingt cinq (25) francs le m3 sur tout le territoire de la République du Burundi.

Art. 2.

Est abrogé l'article 2 de l'Ordonnance Ministérielle n° 550/75 du 2 mai 1975.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Fait à Bujumbura, le 10 décembre 1980

Albert MUGANGA.

**Ordonnance ministérielle n° 550/296 du 10 décembre 1980 fixant les conditions d'installation des commerçants Etrangers.**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux Sociétés Commerciales ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/146 du 11 juin 1979 déterminant les conditions d'obtention de la carte de commerçant pour toutes les personnes physiques et morales exerçant une ou plusieurs activités commerciales ainsi que l'obligation aux importateurs de faire vérifier les prix,

Ordonne :

Art. 1.

Toute personne étrangère, physique ou morale désirant s'installer au Burundi en qualité de commerçant doit apporter en devises étrangères l'équivalent de 50.000 \$ US.

## Art. 2.

L'apport en devises peut se faire sous forme d'équipements.

## Art. 3.

Le montant de l'apport en devises peut être revu à la baisse par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions dans le cas de petites exploitations et pour toute activité commerciale jugée prioritaire par le Gouvernement.

## Art. 4.

L'apport en devises peut être ramené à l'équivalent

de 25.000 dollars U.S. lorsque le commerçant étranger est associé à un Murundi.

## Art. 5.

La présente ordonnance abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 décembre 1980.

Albert MUGANGA.

**Ordonnance Ministérielle n° 120/298 du 15 décembre 1980 portant agrément des activités de restructuration de l'Hôtel « PAGUIDAS-HAIDEMENOS » comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre du Plan,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n°1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18 à 20 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'Ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que le programme des activités de restructuration de l'Hôtel « PAGUIDAS-HAIDEMENOS » immatriculé au registre de commerce de Bujumbura sous le numéro 714 concourt au développement du secteur touristique, et qu'à ce titre il présente un caractère prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 10 décembre 1980,

Ordonne :

## Art. 1.

Le programme d'investissement dans la restructuration

de l'Hôtel « PAGUIDAS-HAIDEMENOS » est agréé comme prioritaire, tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant notamment :

- La réfection complète de l'Hôtel « PAGUIDAS-HAIDEMENOS »,
- Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de cent vingt-huit millions (128.000.000) FBU.

## Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées mentionnées dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, l'Hôtel « PAGUIDAS-HAIDEMENOS » est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du Code des Investissements à savoir :

- 1) Exonération totale d'impôts sur les bénéfices durant une période de 3 ans dès l'achèvement des travaux,
- 2) Exonération totale des droits d'entrée sur les biens importés et dont la liste est annexée à la présente Ordonnance.

## Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 décembre 1980.

Donatien BIHUTE.

Equipement à importer par l'Hôtel « PAGUIDAS-HAIDEMENOS » dans le cadre de son programme de restructuration.

Dénomination	Valeur (FBU)
<b>a. Installations</b>	
— Eclairage électrique	1.800.000
— Chauffe-eau	3.000.000
— Climatisation salle à manger et cinéma	330.000
— Climatisation chambres	4.518.000
— Baignoires	5.100.000
— Serrures	1.500.000
— Centrale téléphonique	1.335.000
<b>b. Equipement</b>	
— Restaurant et batterie cuisine-a-ménagement	7.800.000
— Buanderie	1.426.795
— Frigos	902.000
— Appareils accoustiques	1.002.000
— Matériel de comptabilité	2.473.000
<b>c. A meublement</b>	6.000.000
<b>d. Petit équipement</b>	
— Petit matériel de cuisine	775.000
— Draps, couvertures, essuies	23.610.000
— Divers pour a, b, c et d.	15.930.205
	<b>77.502.000</b>

**Décret-Loi n° 1/64 du 16 décembre 1980 portant prohibition à l'Importation des récepteurs Domestiques de Télévision de tous genres.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 novembre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/164 du 1<sup>er</sup> juillet 1968, relatif au tarif douanier applicable aux marchandises importées ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière, spécialement en son chapitre III ;

Sur proposition du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1.

L'importation sur tout le territoire du Burundi des marchandises reprises à la rubrique 85.15.51 du tarif des droits à l'importation est prohibée.

Art. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 décembre 1980

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,  
André BIBWA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZYIMANA.

**Décret-Loi n° 1/65 du 16 décembre 1980 portant abrogation du décret-loi n° 1/25 du 30 juillet 1977 relatif à la réglementation des contrats de Bail d'Immeubles et ses mesures d'application.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 30 juillet 1977 portant réglementation des contrats de bail d'immeubles d'habitation, à usage professionnel de bureau, à caractère commercial ou industriel des zones urbaines ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 110/155 du 30 juillet 1977 portant mesures d'application de ce Décret-Loi ;

Vu le Code civil Livre trois spécialement en son titre V relatif au contrat de louage ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatif et réglementaire édictés par l'autorité tutélaire ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement et après avis conforme du conseil des Ministres ;

Décète :

**Décret-Loi n° 1/66 du 16 décembre 1980 portant ratification de l'accord de prêt n° 209 P entre la République du Burundi et le Fonds de l'O.P.E.P pour le Développement International daté du 12 novembre 1980.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'Accord de Prêt n° 209 P entre la République du Burundi et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le Développement International daté du 12 novembre 1980 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération et du Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Art. 1.

Le Décret-Loi n° 1/25 du 30 juillet 1977 relatif à la réglementation des contrats de bail et l'ordonnance ministérielle n° 110/155 du même jour portant sa mesure d'application sont abrogés.

Art. 2.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement ainsi que le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 décembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement,

Ladislav BARUTWANAYO,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Albert MUGANGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

Décète :

Art. 1.

L'Accord de Prêt n° 209 P entre la République du Burundi et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le Développement International daté du 12 novembre 1980 est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 décembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération,  
Edouard NZAMBIMANA,  
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement  
et du Logement,  
Ladislav BARUTWANAYO.  
Vu et Scellé du Sceau de la République,  
Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Instrument de ratification de l'accord de prêt  
n° 209 P entre la République du Burundi et le  
Fonds de l'O.P.E.P. pour le Développement  
International daté du 12 novembre 1980.**

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,  
Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Prêt n° 209 P  
entre la République du Burundi et le Fonds de  
l'O.P.E.P. pour le développement international daté  
du 12 novembre 1980 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en  
chacune de ses parties conformément à la législation  
en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviola-  
blement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent  
Instrument de ratification revêtu du Sceau de la  
République.

Fait à Bujumbura, le 16 décembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,  
Lieutenant-Colonel.

Vu et Scellé du Sceau de la République  
Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Ordonnance ministérielle n° 560/300 du 20 dé-  
cembre 1980 portant modification de l'Arrêté  
Ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 qui fixe  
le ressort et le siège des tribunaux de province  
et de résidence tel que modifié à ce jour.**

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976  
portant organisation des pouvoirs législatif et régle-  
mentaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32  
du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi n° 1/24 du 28 août 1978 portant code de  
l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier  
1964 qui fixe le ressort et le siège des tribunaux de  
province et de résidence ;

Attendu qu'il convient de créer des tribunaux sui-  
vant les souhaits légitimes des justiciables,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 10 de l'arrêté ministériel n° 100/370 du  
27 janvier 1964 tel que modifié à ce jour est remplacé  
par le texte ci-après :

La province judiciaire de Ruyigi comprend un  
tribunal de province et cinq tribunaux de résidence  
dont le ressort et le siège sont déterminés comme  
suit :

- A. Le ressort du tribunal de province de Ruyigi  
s'étend sur l'Arrondissement de Ruyigi.  
Son siège est à Ruyigi.
- B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence  
de la province judiciaire de Ruyigi :
- 1° Le tribunal de résidence de Rusengo s'étend sur  
la commune de Ruyigi.  
Son siège est à Rusengo.
- 2° Le ressort du tribunal de résidence de Biyorwa  
s'étend sur la Commune de Butaganzwa.  
Son siège est à Biyorwa.

3° Le ressort du Tribunal de résidence de Nyabitare s'étend sur la Commune de Nyabitare.

Son siège est à Nyabitare.

4° Le ressort du Tribunal de résidence de Bweru s'étend sur la Commune Bweru.

Son siège est à Kayongozi.

5° Le ressort du Tribunal de résidence de Kinyinya s'étend sur la Commune de Kinyinya.

Son siège est à Kinyinya.

#### Art. 2.

L'article 10 est complété par l'article 10 bis dont le texte ci-dessous :

A. La province judiciaire de Cankuzo s'étend sur l'arrondissement de Cankuzo.

Son siège est à Cankuzo.

B. Pour ce qui concerne le tribunal de résidence :

Le tribunal de résidence de Cankuzo s'étend sur les communes Cankuzo et Gisagara.

Son siège est à Cankuzo.

#### Art. 3.

L'article 11 de l'arrêté Ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 tel que modifié à ce jour est remplacé par le texte ci-après :

La province judiciaire de Rutana comprend un tribunal de province et six tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le tribunal de province de Rutana s'étend sur l'arrondissement de Rutana, sur la commune de Bukemba de l'arrondissement de Makamba et sur la commune de Rutovu de l'arrondissement de Bururi.

Son siège est à Rutana.

B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Rutana :

1° Le ressort du tribunal de résidence de Giharo s'étend sur la commune Mpinga.

Son siège est à Giharo.

2° le ressort du tribunal de résidence de Ngoma s'étend sur la zone Ngoma de la commune Musongati.

Son siège est à Ngoma.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Mwishanga s'étend sur la zone Mwishanga de la Commune Musongati.

Son siège est à Mwishanga.

4° le ressort du tribunal de résidence Muzenga-Bunyambo s'étend sur la commune de Rutovu.

Son siège est à Muzenga-Bunyambo.

5° Le ressort du Tribunal de Résidence Rutana s'étend sur la commune de Rutana.

Son siège est à Rutana.

6° Le tribunal de résidence de Bukemba s'étend sur la Commune de Bukemba.

Son siège est à Bukemba.

#### Art. 4.

En ce qui concerne les procédures pendantes régulièrement inscrites au rôle des tribunaux concernés dans la présente ordonnance relative à des litiges relevant du ressort territorial des nouvelles juridictions, leur transmission aux tribunaux compétents pourra être effectuée à la demande conjointe des parties.

#### Art. 5.

La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 décembre 1980.

Laurent NZEYIMANA.

**Ordonnance ministérielle n° 550/306 du 26 décembre 1980 portant révision des tarifs des Transports Lacustres des marchandises sur la ligne Bujumbura-Kigoma.**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976

portant organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 040/81 du 12 juin 1969 relative à l'homologation des prix de certains produits et services ;

Revu l'ordonnance Ministérielle n° 550/85 du 15 avril 1980 portant révision des tarifs des transports lacustres des marchandises sur la liaison BUJUMBURA-KIGOMA,

Ordonne :

Art. 1.

Les tarifs des transports lacustres des marchandises sur la ligne BUJUMBURA-KIGOMA sont fixés comme suit :

Marchandises	Tarif par tonne brute
Classe 1 à 6 .....	1.504
Véhicules .....	1.791
Classe 7 .....	1.219
Classe 8 .....	1.157
Classe 9 .....	991
Ciment (classe 9) .....	884
Classes 10 et 11 .....	810
Classes 12 et 13 .....	605
Essence — Pétrole .....	1.023
Gas oil et fuel oil .....	948

**Ordonnance ministérielle n° 120/308 du 30 décembre 1980 portant agrément de la S.A.R.L. « Société Agricole du Burundi » en abrégé S.A.B. comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre du Plan,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements, spécialement en ses articles 18 à 20 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que les activités retenues au programme de la Société Agricole du Burundi en abrégé S.A.B:

- présentent tant dans le domaine de la technique que du financement des garanties jugées suffisantes,
- permettent la création de 100 emplois nouveaux permanents et un remplacement de produits im-

Café .....	715
Coton .....	1.115
Produits agricoles autres .....	624
Retour à vide .....	127
Cassitérite .....	1.504
Nettoyage .....	127

Art. 2.

La perception minimum est fixée à 338 francs.

Art. 3.

L'ordonnance ministérielle n° 550/85 du 15 avril 1980 est abrogée.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Fait à Bujumbura, le 26 décembre 1980.

Albert MUGANGA.

portés et qu'à ce titre elles présentent un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 10 décembre 1980,

Ordonne :

Art. 1.

La Société Agricole du Burundi en abrégé « S.A.B. S.A.R.L. » est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- La culture mécanisée du maïs dans la plaine de la RUZIZI,
- Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un montant de l'ordre de cent quarante neuf million cent cinquante mille (149.150.000) FBu.

Art. 2.

Le montant total des investissements dont il est question à l'article précédent, dernier alinéa, est réparti pour la période 1981-1990.

Art. 3.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article premier et sur base des spécifications chiffrées con-

tenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la « S.A.B » est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du Code des Investissements à savoir :

1° Exonération totale des droits d'entrée à l'importation sur le matériel agricole dont la liste est annexée à la présente Ordonnance.

2° Exonération totale des droits d'entrée à l'importation pour une période de 5 ans sur les :

- Herbicide
- Alachlone

- Urée
- Folithion
- engrais

3° Exonération totale d'impôts sur les bénéfices pour une période de 4 ans.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 décembre 1980.

Donatien BIHUTE.

Matériel agricole à importer par la Société Agricole du Burundi « S.A.B. » dans le cadre de son programme d'investissement.

**Année 1981**

- 2 tracteurs FENDT 120 CV
- 1 cultivateur AMAZONE
- 1 rouleau Culti-pacher
- Pièces pour l'attelage
- Semoir pour maïs (AMAZONE)
- Pulvérisateur HOLDER ES6 (600 1-10m)
- Epandeur AMAZONE
- Remorques — Containers FAHR C 45 F
- 5 Containers — 5m<sup>3</sup>
- 2 bascules BIZERBA 100 kgs

**Année 1982**

- 1 remorque Containers FAHR C 45 F
- 3 Containers — 5m<sup>3</sup>

**Année 1983**

- 1 tracteur FENDT 120 CV
- 1 cultivateur AMAZONE
- 1 rouleau culti-pacher
- Pièces pour l'attelage
- 1 semoir maïs AMAZONE
- 1 pulvérisateur Holder ES 6 (100l — 10 m)
- 1 Epandeur AMAZONE
- 1 remorque — containers FAAR — C 45 F
- 5 Containers — 5m<sup>3</sup>
- 1 Bascule BIZERBA 100 Kgs

**Année 1984**

- 1 tracteur FENDT 120 CV
- 1 remorque Containers FAHR — C 45 F
- 3 Containers — 5m<sup>3</sup>

Paraphe du Ministère du Plan.

**Ordonnance ministérielle n° 120/309 du 30 décembre 1980 portant agrément de la SPRL Tôlerie Industrielle du Burundi en abrégé « TOLIBU » comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre du Plan,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-

Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que le programme des activités de la SPRL Tôlerie Industrielle du Burundi en abrégé « TOLIBU » immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 22.473 présente un caractère prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 29 octobre 1980,

Ordonne :

Art. 1.

La SPRL Tôlerie Industrielle du Burundi en abrégé « TOLIBU » est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant notamment :

- La fabrication et la fourniture de tôles,

— Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de vingt cinq millions huit cent quarante sept mille neuf cent vingt sept (25.847.927) FBU.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la « SPRL TOLIBU » est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 19 du Code des Investissements à savoir l'exonération totale des droits d'entrée à l'importation sur 1 Machine Combinée Modèle TSCE — 102 et le petit équipement repris ci-après :

— Upper roll	— Conduction gear
— Lower roll	— Pinion
— 2 Roll gear	— CAM
— Boss	— Scale pipe
— 2 Pulley	— Needle
— 2 Roll stand	— Plate
— Return table	— Stand stay bolt
— Bracket	— Metal stay bolt
— Scale	— Tension bracket
— Shaft	— Tension roll
— Coller	— Tension roll pin
— Key	— Distance collard
— Sunk key	— Spring
— BED	— Hook
— Table bracket	— Screw
— Oil cup	— Turn buckle

— Taper piss	— Left screw
— Vinyl hose	— CAM rolle
— Hose joint	— Washer
— Roller	— Nut
— Bearing cover	— Level CAM
— Pin	— CAM Desk
— Bearing	— Base
— Oil Seal	— Sheet holder
— Grease nipple	— Pipe roll
— Handle	— Fixing plate
— Stand cap	— Slider guide
— Square metal	— Pusher plate
— Buch	— Set bar

(Petit équipement suite)

— Guide roll	— Idlegear
— Balt	— Conveyor
— Bracket switch	— Needle
— Fra roll stand	— Joint
— Top roll	— Chain boss
— Sprocket	— Gear cover
— Chain	— Hinge
— Spun gear	— Pulley cover

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 décembre 1980.

Donatien BIHUTE.

**Ordonnance Ministérielle n° 120/310 du 30 décembre 1980 portant agrément de la « Menuiserie des Frères Joséphites » Association sans but lucratif comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre du Plan,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 39 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que le programme des activités de l'ASBL « MENUISERIE DES FRERES JOSEPHITES » présente un caractère prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 20 août 1980,

Ordonne :

Art. 1.

L'Association sans but lucratif « Menuiserie des Frères Joséphites » est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- La production de meubles et la formation pratique des ressortissants d'une école de menuiserie sous la tutelle de la Congrégation,
- Un programme d'Investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de quatre millions quatre-vingt onze mille deux cents (4.091.200) FBU.

## Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées mentionnées dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la « Menuiserie des Frères Joséphites » est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 19 du Code des Investissements :

- Exonération totale des droits d'entrée à l'importation sur l'équipement qui suit :
- 1 poste à souder et ses accessoires
- 1 foreuse électrique

- 1 tronçonneuse
- 1 scie à ruban
- 1 machine combinée à bois
- 1 ponceuse
- 1 pistolet agrafeur
- 1 caisse d'outillage complet pour menuiserie.

## Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 décembre 1980.

Donatien BIHUTE.

**Ordonnance Ministérielle n° 540/311 du 31 décembre 1980 accordant la garantie de l'Etat à l'octroi d'un crédit de 424.000.000 FBU contracté par la Société Immobilière Publique auprès de la Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement et de la Banque Nationale de Développement Economique et destiné au financement de l'opération Ngagara VI — Extension.**

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Société Immobilière Publique à concurrence 424.000.000 de FBU pour couvrir l'entièreté du fi-

nancement de la construction de 246 logements (y compris 12 magasins commerciaux) au quartier NGAGARA 6 extension ;

Vu les délibérations du Conseil Ordinaire des Ministres en date du 28 novembre 1980,

Ordonne

Article Unique.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de la construction de 246 logements (y compris 12 magasins commerciaux) au quartier Ngagara 6-Extension à consentir à la Société Immobilière Publique par le consortium bancaire Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement à concurrence de 324.000.000 FBU et Banque Nationale de Développement Economique à concurrence de 100.000.000 FBU soit au total 424.000.000 FBU (Quatre cent vingt quatre millions de FBU)

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 1980.

André BIBWA.

**Ordonnance Ministérielle n° 630/1 du 5 janvier 1981 portant réglementation du Travail des Enfants**

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 tel que modifié à ce jour, constituant Code du travail du Burundi, spécialement en ses articles 117 et 118 ;

Le conseil national du travail entendu en sa séance du 4 novembre 1980,

Ordonne :

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1.

L'employeur tel que défini à l'article 4 c) du Code du Travail ne peut occuper aucun enfant à un travail excédant ses forces, l'exposant à des risques professionnels élevés ou qui, de par sa nature ou les con-

ditions dans lesquelles est effectué, est susceptible de blesser sa moralité.

#### Art. 2.

Au sens de la présente ordonnance :

- a) Le mot « nuit » signifie la période d'au moins douze heures consécutives comprenant l'intervalle écoulé entre 7 heures du soir et 7 heures du matin.
- b) L'expression « transport de charges » désigne tout transport où le poids de la charge est entièrement supporté par une seule personne ; elle comprend également le soulèvement et la pose de la charge ;
- c) L'expression « transport manuel régulier de charges » désigne toute activité consacrée en ordre principal, de manière continue ou discontinue, au transport manuel de charges.

### CHAPITRE 2

#### Age d'admission à l'emploi.

##### Art. 3.

Aucun enfant de moins de 16 ans ne peut être occupé au travail, sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 5.

##### Art. 4.

Le principe de l'article précédent ne s'applique pas :

- 1°) au travail des enfants dans les écoles techniques et professionnelles à condition qu'il présente un caractère essentiellement éducatif, qu'il soit limité et s'exerce avec l'accord et sous la surveillance de l'autorité compétente ;
- 2°) à l'emploi des enfants dans les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur, à condition que l'emploi ne soit pas dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont occupées ;
- 3°) au travail domestique dans la famille, par les membres de cette famille.

##### Art. 5.

Les enfants âgés de 12 à moins de 16 ans ne pourront être occupés qu'aux travaux légers et salubres prévus à l'art. 6, pour autant que ces travaux :

- 1°) ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement ;
- 2°) ne puissent porter atteinte aux prescriptions en vigueur en matière scolaire ;

- 3°) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée.

### CHAPITRE 3

#### Travaux légers et salubres

##### Art. 6.

Les travaux légers et salubres pouvant être effectués par les enfants de 12 à moins de 16 ans sont les suivants :

- 1°) travaux domestiques tels que marmiton, aide, gardien d'enfants ;
- 2°) récolte de semences, de feuilles et de fruits, pour autant que le travail de cueillette s'effectue à partir du sol et qu'il ne comporte pas le transport de charges supérieures à 15 kg ;
- 3°) égrenage manuel de fruits et semences ;
- 4°) triage de produits végétaux ;
- 5°) confection de liens pour pépinières ;
- 6°) vannerie
- 7°) garde de bétail et basse-cour ;
- 8°) jardinage ;
- 9°) menus travaux exercés par les plantons, grooms, portiers ;
- 10°) vente de journaux et colportage ne comportant pas le transport de poids de plus de 15 Kg ;
- 11°) les travaux légers et salubres autorisés par l'inspection du travail.

### CHAPITRE 4

#### Durée du travail

##### Art. 7.

La durée des travaux légers et salubres autorisés à l'art. 6 pour les enfants de 12 à moins de 16 ans ne pourra excéder six heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances.

##### Art. 8.

Les enfants âgés de 16 à moins de 18 ans ne pourront en aucun cas être employés pendant plus de huit heures de travail effectif par jour, coupé d'un ou de plusieurs repos d'une durée totale d'une heure faisant partie du temps effectif de travail.

### CHAPITRE 5

#### Travaux interdits

##### Section 1 Travail de nuit

## Art. 9.

Le travail de nuit est interdit à tout enfant de moins de 18 ans.

*Section 2**Travaux pouvant excéder les forces*

## Art. 10.

L'affectation des enfants de moins de 18 ans au transport manuel régulier de charges est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au cas de récolte de semences, de feuillages et de fruits pour autant que le travail de cueillette s'effectue sur le sol, ni du colportage tel que mentionné au 10°) de l'article 6.

## Art. 11.

Les enfants de 16 à moins de 18 ans ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel de travail, des charges d'un poids supérieur aux maxima suivants :

- 1° transport manuel occasionnel de charges : 20 kg
- 2° transport par wagonnet circulant sur voie ferrée plane, véhicule compris, à raison de 4 heures maximum par jour : 400 kg ;
- 3° transport par véhicule à trois ou quatre roues, véhicule compris : 75 kgs
- 4° transport par brouette, véhicule compris : 50 kg.

L'affectation des enfants de 12 à moins de 16 ans aux travaux visés par le présent article est interdite.

## Art. 12.

Il est interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans au transport de charges par véhicules porteurs à pédales et par charrettes à bras à deux roues.

*Section 3**Travaux dangereux ou insalubres*

## Art. 13.

Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 18 ans à des travaux susceptibles d'altérer leur santé ou présentant des risques particuliers d'accident notamment :

- 1°) visite, graissage, nettoyage ou réparation de machines ou mécanismes en marche ;
- 2°) travaux nécessitant la présence ou le passage dans un local où se trouvent des machines actionnées à la main ou par moteur, transmissions ou mécanismes dont les parties dangereuses ne sont pas adéquatement protégées ;

- 3°) conduite ou manœuvre d'appareils de levage ou de manutention ;
- 4°) équarrissage et travail des abattoirs, boyauderies et tanneries ;
- 5°) extraction du minerai, déblai, enlèvement de matériaux et débris dans les mines, minières et carrières ainsi que dans les travaux de terrassement ;
- 6°) conduite de moteurs, véhicules et engins mécaniques ;
- 7°) travail moteur au moyen de manivelles, pédales, roues ou leviers, manœuvre de jigs et tables à secousses à la main ou au pied ;
- 8°) usage et manipulation de scies circulaires, à ruban ou à lames multiples ; travail sur cisailles, lames tranchantes métalliques ou sur meules ;
- 9°) fabrication, manipulation ou transport de substances explosives ou inflammables ;
- 10°) fabrication ou réparation d'accumulateurs électriques ;
- 11°) peinture industrielle comportant l'usage de la céruse du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments ;
- 12°) dans les locaux habituellement fermés d'un service électrique ;
- 13°) soutier ou chauffeur à bord d'un navire.

*Section 4**Travaux de caractère immoral.*

## Art. 14.

Il est interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans à la confection, la manutention et la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit de les occuper au travail dans les locaux où s'exécutent les travaux mentionnés au paragraphe précédent.

## Art. 15.

L'emploi des enfants est interdit dans les bars et autres lieux publics où sont consommées des boissons alcoolisées.

## CHAPITRE VI

**Dérogations**

## Art. 16.

Des dérogations individuelles temporaires aux 1°) à 13°) de l'article 13 peuvent être accordées par l'inspecteur du travail, sur demande de l'employeur, pour des enfants âgés de 16 ans révolus, lorsqu'il existe des raisons impérieuses de formation professionnelle.

**CHAPITRE VII**  
**Dispositions finales**

Art. 17.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies des peines prévues aux articles 315 a et b du Code du Travail.

Art. 18.

Les inspecteurs du travail sont chargés de l'application de la présente ordonnance, qui entre en vigueur dix jours après son affichage.

Fait à Bujumbura, le 5 janvier 1981.

Aloys BUZUNGU.

**Décret n° 100/03 du 13 janvier 1981 portant abrogation de l'ordonnance ministérielle n° 120/298 du 15 décembre 1980 portant agrément des activités de restructuration de l'Hôtel « PAGUIDAS-HAIDEMENOS » comme entreprise prioritaire.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le Décret-Lci n° 1/32 du 16 octobre 1978,

Vu le Décret-Lci n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18 à 20,

Vu le dossier présenté par l'Hôtel Paguidas-Haidemenos en vue de jouir des avantages accordés par le Code des Investissements,

Décrète :

Art. 1.

L'Ordonnance Ministérielle n° 120/298 du 15 décembre 1980 portant agrément des activités de restructuration de l'Hôtel « Paguidas-Haidemenos » comme entreprise prioritaire est abrogée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 janvier 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

**Décret n° 100/007 fixant le régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'article 38 du Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

TITRE 1

CHAMP D'APPLICATION.

Art. 1.

Les dispositions du présent Décret fixent le régime

des primes et des indemnités allouées aux personnels soumis au statut de la Fonction Publique.

Art. 2.

Des textes particuliers déterminent également des avantages susceptibles d'être accordés aux :

- Personnel de la magistrature et de la police judiciaire des parquets,
- personnel des Forces Armées,
- personnel de la Fonction Publique recruté sous contrat,
- personnel communal,
- Personnel des Etablissements publics, sociétés d'économie mixte.

Art. 3.

Les Autorités supérieures de l'Etat exerçant notamment un mandat politique font l'objet d'avantages complémentaires définis dans les textes particuliers.

## Art. 4.

Les dispositions particulières visées à l'article 2 et 3 ci-dessus sont prises toutes les fois que cela est possible, en conformité avec les principes établis par le présent décret.

## TITRE 2.

## DES PRIMES ET INDEMNITES.

## CHAPITRE 1.

## Définitions générales.

## Art. 5.

Les avantages pécuniaires consentis en supplément du traitement du salaire de base peuvent, selon la nature de ces avantages avoir la dénomination de « prime » ou « d'indemnité ».

## Art. 6.

Les primes sont des suppléments de traitement destinés à rétribuer soit l'accomplissement des prestations spéciales exceptionnellement utiles au service public, soit la manière exemplaire de servir ou la prestation de service dans deux conditions particulièrement exigeantes attachées à l'exercice des fonctions.

Les primes susceptibles d'être accordées peuvent être les suivantes :

- prime de fonctions,
- prime de rendement,
- prime d'intéressement,
- prime de risques.

## Art. 7.

Les indemnités sont octroyées en vue de compenser certaines charges ou aléas professionnels excédant les conditions normales de l'emploi et de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait de fonctions exercées.

Les indemnités susceptibles d'être accordées appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- Indemnité d'équipement,
- indemnité de représentation,
- indemnité journalière de mission officielle,
- indemnité de moyen de transport personnel
- indemnité de gestion et de caisse,
- indemnité pour heures supplémentaires.

## CHAPITRE 2

## Des primes.

## Section 1 Prime de fonctions.

## Art. 8.

La prime de fonctions est attachée à l'exercice soit de fonctions considérées comme importantes à cause des responsabilités liées à leur niveau hiérarchique, soit des fonctions considérées comme essentielles pour le service public et désertées en raison de leur technicité ou des contraintes qui leur sont inhérentes.

Les fonctions ouvrant droit à la prime sont déterminées par Ordonnance du Ministre de la Fonction Publique. La liste de ces fonctions est révisée périodiquement en fonction de l'évolution du marché du travail et des orientations prioritaires de développement arrêtées par les autorités compétentes.

La liste citée à l'alinéa précédent précise également le taux de la prime pour chaque fonction concernée.

## Art. 9.

La prime n'est octroyée qu'à la condition que le fonctionnaire exerce effectivement la fonction en donnant droit. Lorsque le fonctionnaire cumule deux fonctions ouvrant droit à la prime, la plus importante des primes est d'office la seule qui leur est versée.

## Section 2

## Prime de rendement.

## Art. 10.

La prime de rendement récompense les résultats individuels ou collectifs obtenus par un fonctionnaire ou par un service dans l'accomplissement des prestations susceptibles d'être mesurées par rapport à certaines normes de référence.

## Art. 11.

La détermination des fonctions pouvant bénéficier d'une prime de rendement est établie par profession.

Chaque administration intéressée établit pour la branche professionnelle concernée un rapport :

- justifiant que le rendement à valoriser peut être évalué de façon précise,
- énonçant la périodicité la plus appropriée d'évaluation de rendement atteint,
- proposant, d'après les normes généralement admises dans la profession, le seuil des prestations individuelles ou collectives que l'on est en droit d'exiger au sein du service.

Les propositions formulées par le Ministère intéressé sont adressées au Ministre de la Fonction Pu-

blique qui les soumet pour avis à l'Inspection Générale d'Etat.

Lorsque les fonctions d'une branche professionnelle concernent plusieurs administrations ou services, le niveau minimal des prestations à atteindre est déterminé sur la base d'une étude comparative réalisée par le SCOG.

#### Art. 12.

L'octroi d'une prime collective de rendement dans un service exclut l'octroi de primes individuelles versées au personnel qui en fait partie ainsi que de primes d'intéressement.

#### Art. 13.

La prime de rendement est cumulable avec les primes de fonction et de risques.

#### Art. 14.

Les fonctions et les services concernés par les primes de rendement, la procédure et la périodicité d'évaluation de ce rendement ainsi que les taux applicables sont déterminés par l'Ordonnance (conjointe) du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

### Section 3.

#### Prime d'intéressement.

#### Art. 15.

Les primes d'intéressement visent à stimuler les opérations d'assiette et de recouvrement des droits, taxes et contributions diverses à percevoir soit directement, soit sous la forme d'amendes, confiscations, pénalités et remises au bénéfice du Trésor.

Le régime des primes d'intéressement fait l'objet des dispositions spéciales fixées par l'Ordonnance du Ministre des Finances.

### Section 4.

#### Prime de risques.

#### Art. 16.

Une prime de risques est allouée à tout fonctionnaire qui, du fait de l'exercice de ses fonctions se trouve exposé à des risques susceptibles de porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique. Les personnels auxquels est octroyée la prime de risques et les taux de ces primes sont déterminés par Ordonnance du Ministre de la Fonction Publique.

### Section 5

#### Dispositions communes

#### Art. 17.

Les primes sont attachées à l'exercice effectif des fonctions qui en justifient l'octroi.

Sans préjudice des dispositions particulières relatives aux primes de rendement et d'intéressement, elles sont liquidées mensuellement en même temps que le traitement sur la base de la décision d'affectation du fonctionnaire aux fonctions prises en considération.

#### Art. 18.

Le bénéfice de la prime est accordé à dater du premier jour du mois qui suit l'entrée effective en fonctions.

Lorsque le fonctionnaire quitte ses fonctions pendant le mois en cours, pour une cause autre que la révocation, la démission non-acceptée, la sanction d'une mesure disciplinaire ou d'une suspension de fonctions, la mutation ou la mise en disponibilité à la demande de l'intéressé, le bénéfice de la prime du mois entier lui reste acquis de plein droit.

#### Art. 19.

Les primes sont octroyées pour la période pendant laquelle le fonctionnaire est en activité ou se trouve placé dans une position assimilée par son statut.

## CHAPITRE 3.

### Des indemnités.

#### Section 6 Indemnités d'équipement.

#### Art. 20.

Les indemnités d'équipement peuvent être allouées à titre exceptionnel, en début de carrière ou à des périodes régulières de celle-ci, au personnel requérant dans l'exercice de leurs fonctions l'usage fréquent d'uniformes, de matériel ou d'articles d'équipement non fournis gratuitement par le service.

#### Art. 21.

Des ordonnances prises par le Ministre concerné, le Ministre de la Fonction Publique et le Ministre des Finances fixent, pour chaque service concerné, la liste type des effets visés à l'article 20 et le mode d'indemnisation.

Cette indemnisation intervient soit sur une base forfaitaire, soit en fonction de la dépense réellement effectuée. Dans le premier cas, l'ordonnance en fixe le taux, dans le second cas, il en fixe le plafond.

## Art. 22.

Les ordonnances visées à l'article 21 fixent également les règles relatives à la propriété des uniformes, matériels et articles d'équipement remboursés au fonctionnaire, les conditions d'entretien et de restitution de ces effets en cas de détérioration, de perte ou de vol et en cas de cessation définitive des activités.

## Section 7

*Indemnité de représentation.*

## Art. 23.

Il est institué au profit des fonctionnaires et agents supérieurs de l'Etat, une indemnité de responsabilité et de représentation destinée à leur permettre de faire face à certaines sujétions particulières liées à l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

## Art. 24.

Les bénéficiaires de l'indemnité sont classés en catégories selon le niveau de responsabilité assumée. Les taux mensuels d'indemnité sont fixés pour chaque catégorie déterminée par Ordonnance du Ministre de la Fonction Publique.

## Art. 25.

L'indemnité est attachée à l'emploi, que ce dernier soit occupé par un fonctionnaire relevant ou non du statut de la Fonction Publique.

L'indemnité est payée au vu de l'acte de nomination du bénéficiaire. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'entrée effective en fonctions, elle cesse ses effets à dater du premier jour du mois qui suit celui où l'intéressé n'est plus en activité, ou qu'il cesse définitivement ses fonctions.

## Art. 26.

Les personnels diplomatiques et les personnels assimilés bénéficient d'une indemnité de représentation spéciale liée au coût de la vie dans le pays d'affectation.

Le taux de l'indemnité est fixé par mois suivant le coût de la vie par région définie par l'ordonnance conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

## Section 8

*Indemnité de mission officielle.*

## Art. 27.

Le fonctionnaire en mission officielle bénéficie d'une indemnité journalière.

Les missions officielles peuvent avoir lieu à l'étranger ou à l'intérieur du pays.

## Art. 28.

Toute mission hors du territoire du Burundi doit être autorisée par les services de la Présidence de la République.

La demande d'ordre de mission ainsi que les frais de voyage et de séjour y afférents doivent émaner du Ministre ou son délégué désigné dont relève le ou les fonctionnaires qui effectuent la mission.

## Art. 29.

Toute mission confiée à un fonctionnaire nécessitant son déplacement hors de sa résidence administrative doit faire l'objet d'un ordre de mission écrit émanant du Ministre dont il relève.

## Art. 30.

Une ordonnance des services de la Présidence détermine les taux, conditions et modalités de l'octroi des indemnités journalières de mission officielle.

## Section 9

*Indemnité de gestion et de caisse.*

## Art. 31.

Des indemnités de gestion et de caisse sont accordées aux agents dont l'exercice des fonctions comporte le maniement régulier d'espèce ou de gestion d'effets matériels appartenant à une institution publique.

## Art. 32.

Cette indemnité est accordée :

- 1° aux agents désignés par le Ministre des Finances pour exercer au sein des services publics de l'Etat les fonctions des comptables deniers et des comptables matières ;
- 2° aux régisseurs de recettes et de dépenses, percepteurs, agents collecteurs de menus droits et taxes, préposés aux guichets et billeteurs limitativement énumérés par l'ordonnance du Ministre des Finances ;
- 3° aux agents percepteurs des services des PTT et des autres services d'exploitation chargés de la perception de recettes, à l'exception des comptables et agents de ces services déjà susvisés au 1°.

## Art. 33.

Une ordonnance conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction Publique fixe la liste des fonctions susceptibles de bénéficier de l'indemnité. Cette ordonnance fixe également pour chaque catégorie de fonctions, le taux de cautionnement auquel les fonctionnaires concernés sont assujettis.

## Art. 34.

L'indemnité est payée mensuellement en même temps que le traitement. Elle prend date au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la prise de fonctions de l'Agent. Elle prend fin le dernier jour du mois qui suit la cessation de ses fonctions.

## Section 10

*Indemnités pour heures de travail supplémentaires.*

## Art. 35.

Les fonctionnaires et agents de tout cadre peuvent bénéficier de l'allocation d'indemnité pour travaux en heures supplémentaires dans les conditions fixées ci-après.

## Art. 36.

Les chefs de service ont l'obligation d'organiser le travail de leurs subalternes de façon à ce qu'il corresponde à l'horaire officiel du service.

Ils sont toutefois autorisés, en cas de nécessité et d'urgence, à prescrire aux fonctionnaires sous leurs ordres des prestations en heures supplémentaires compensées, en principe, par des absences ultérieurement accordées pendant les heures normales de service. La durée des absences compensatoires ainsi autorisées est le double des heures supplémentaires effectuées.

## Art. 37.

Lorsque le fonctionnement du service exige absolument l'accomplissement d'heures de travail supplémentaires qui ne peuvent être compensées dans les conditions prévues à l'article précédent, le chef de service est habilité dans les conditions et limites ci-après, à prescrire des heures supplémentaires rémunérées par voie d'indemnités.

Les travaux complémentaires, quel que soit leur nature ou leur difficulté, effectués pendant les heures normales de service ne peuvent donner lieu en aucun cas à l'allocation des indemnités prévues à la présente section.

## Art. 38.

Les indemnités pour heures supplémentaires ne

peuvent être consenties qu'à la demande expresse et préalable du chef de service.

Cette demande précise :

- a) les motifs et la nature exacte des travaux à effectuer,
- b) leur caractère urgent, exceptionnel et limité dans le temps,
- c) le mode de compensation prévu, en nature ou par voie indemnitaire.

## Art. 39.

En aucun cas, des indemnités pour heures supplémentaires ne peuvent être accordées à des personnels dont les fonctions ne se prêtent pas, par leur nature, à un calcul et un contrôle des prestations accomplies et dont la rémunération peut être considérée, dès lors, comme rétribuant forfaitairement les sujétions horaires de service.

Les fonctionnaires relevant de la catégorie de direction ou occupant les emplois correspondant normalement à cette catégorie sont exclus du bénéfice des indemnités pour heures supplémentaires.

## Art. 40.

Ne peuvent davantage ouvrir droit à indemnité :

- a) les heures de travail supplémentaire effectuées pendant une période où l'agent bénéficie d'indemnités journalières pour l'itinérance ou de mission.
- b) Les heures de travail supplémentaires effectuées en vue de la préparation d'une mission ou d'un déplacement.

## Art. 41.

Ne peuvent être considérées comme heures supplémentaires et rémunérées comme telles les heures de permanence assumées conformément au tableau de permanence du service. Aucune indemnité ne peut être également octroyée aux agents qui, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat ou occupés par ce dernier, sont tenus à une obligation de présence permanente sur le lieu de leurs fonctions.

## Art. 42.

Dans le cas des heures supplémentaires compensées, selon la règle normale, par une absence autorisée pendant les heures de service, les absences non autorisées sont déduites d'office à égalité de durée, à la fin du mois, du total des heures supplémentaires éventuellement dues à l'agent.

## Art. 43.

Les indemnités pour heures supplémentaires de

travail sont déterminées par l'ordonnance conjointe du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

#### Art. 44.

Les heures supplémentaires sont prises en considération, pour le calcul de l'indemnité, par groupe indivisible d'au moins cinq heures supplémentaires par semaine. L'indemnité est mandatée à la fin de chaque mois, au vu de la demande spécifiée à l'article 38 et sur présentation d'un tableau horaire récapitulatif dressé hebdomadairement par le chef de service.

Ce tableau visé par le comptable des dépenses engagées et le Directeur Général, indique pour chaque agent la date et le total des indemnités pour heures supplémentaires prestées et non compensées. Le total des indemnités pour heures supplémentaires allouées par mois à un fonctionnaire ne peut excéder le quart de son traitement mensuel de base.

#### Art. 45.

Lorsque des circonstances particulières et imprévisibles rendent absolument indispensable l'accomplissement d'heures de travail supplémentaires pendant une durée ou selon un volume horaire excédant les limites prescrites à l'article 44, le chef de service concerné rend compte de cette nécessité au chef du département ou au gouverneur en spécifiant la nature de travail à effectuer, les noms et qualités des fonctionnaires ou agents devant y participer et l'estimation des dépenses supplémentaires qui en découlent.

Une décision conjointe du Ministre et du Gouverneur intéressés et du Ministre des Finances autorise selon le cas, l'exécution des travaux jugés indispensables ou le recrutement d'unités supplémentaires.

#### Art. 46.

Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 37, des indemnités pour heures supplémentaires peuvent être consenties forfaitairement, à certains fonctionnaires et agents en vue de compenser les inconvénients résultant de prestations appelées à être fréquemment effectuées en raison du caractère propre des fonctions, en dehors des heures normales de service.

#### Art. 47.

Les indemnités forfaitaires visées à l'article 46 sont octroyées au personnel assurant les fonctions suivantes :

a) chauffeurs du Parc Présidentiel et chauffeurs affectés au service des Ministres, Gouverneurs des Provinces ou Chefs de circonscriptions administratives,

b) personnels domestiques attachés au Palais Présidentiel et au Centre d'Accueil,

c) personnels en charges des stations climatologiques ou pluviométriques du réseau officiel du service météorologique.

Les taux d'indemnité forfaitaire pour heures de travail supplémentaires sont fixés par l'ordonnance conjointe du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

#### Art. 48.

Les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires sont payées pour la période effective d'activité qui en justifie l'octroi. Elles sont exigibles à compter du premier jour de l'entrée en fonctions, tout mois commencé étant dû.

### Section 11

#### *Indemnité de moyen de transport personnel.*

#### Art. 49.

Il est alloué une indemnité forfaitaire aux agents qui font régulièrement usage, pour les besoins de service d'un moyen de transport personnel.

#### Art. 50.

Une ordonnance prise conjointement par le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre des Finances et le Ministre techniquement concerné détermine les taux d'indemnité forfaitaire, le type du moyen de transport personnel et les fonctions qui donnent droit à l'indemnité.

#### Art. 51.

L'indemnité forfaitaire est mandatée au vu de la décision d'affectation de l'agent aux fonctions qui leur en ouvrent le droit.

L'indemnité prend effet le premier jour du mois qui suit l'entrée en fonction de l'agent, tout mois commencé étant dû. Elle cesse d'être versée aussitôt que l'agent ne se trouve plus dans son service en position d'activité.

#### Art. 52.

En cas de changement de résidence de l'agent ou d'un changement du moyen de transport utilisé, les nouveaux taux éventuellement applicables prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

#### Art. 53.

L'Etat peut céder un moyen de transport personnel au bénéfice de son usager. La cession entraîne

dans ce cas une retenue mensuelle sur son salaire dont les taux sont fixés par le Ministre des Finances.

### TITRE III.

#### Dispositions Communes et Finales.

##### Art. 54.

Aucun texte et notamment aucune disposition de caractère budgétaire, ne peut créer de primes, indemnités ou allocations quelconques au bénéfice du personnel visé à l'article 1<sup>er</sup> en dehors de celles limitativement énumérées par le présent décret.

##### Art. 55.

Les primes et indemnités définies par le présent décret font l'objet d'ordonnances d'applications spécifiant dans chaque cas les objectifs qui en justifient la création, les conditions et les limites d'octroi, les taux et modalités de liquidation.

##### Art. 56.

Les indemnités, à l'exception des indemnités pour heures de travail supplémentaire, sont exemptes des impôts.

##### Art. 57.

Les sommes nécessaires au paiement des primes et indemnités sont inscrites dans le budget ordinaire des Ministères et liquidées dans ces limites.

##### Art. 58.

Les Ministres qui ont dans leurs attributions les Finances et la Fonction Publique sont chargés de l'application de ce décret.

Les Ministres concernés présentent au Ministre de la Fonction Publique les propositions concernant

les primes et indemnités à octroyer aux personnels des différents cadres de leur ressort.

##### Art. 59.

Sont abrogées, dans la mesure où elles concernent les fonctionnaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

L'indemnité de logement est provisoirement maintenue en attendant son intégration dans les traitements de base, les allocations à caractère social, telles que les allocations familiales sont maintenues et liquidées conformément aux dispositions existantes.

L'Ordonnance Ministérielle n° 110/190 du 30 juillet 1980 fixant le taux et les modalités d'attribution de l'indemnité journalière de mission officielle est considérée comme prise en application de l'article 30 du présent décret et maintenue en vigueur.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1981 est arrêté définitivement tout paiement des primes et indemnités sur la base des autres dispositions en vigueur avant la signature du présent décret.

##### Art. 60.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 janvier 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le MINISTRE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE.

Damien BARAKAMFITIYE.

**Décret n° 100/013 du 20 janvier 1981 portant  
émission de timbres-Postes.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret-loi N° 1/186 du 26 novembre 1976 portant l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ; tel que modifié par le décret-loi N° 1/32 du 10 octobre 1978 ;

Vu la loi du 19 octobre 1962 sur l'administration des Postes spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

*Décète :*

Art. 1.

Il est émis une série de trois timbres intitulée « 1<sup>er</sup> Congrès National du Parti UPRONA ».

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit : Poste ordinaire : 10Frs — 40Frs et 45 Frs.  
Un feuillet-souvenir avec les timbres de 10 Frs — 40Frs et 45Frs.

La quantité à tirer est de 30.000 pour les timbres et 20.000 pour les feuillets-souvenir.

La maison HERACLIO FOURNIER à VICTORIA a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 3.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 4.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 5.

Ce présent décret sort ces effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 20 janvier 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République

Le Ministre des Transports, Postes  
et Télécommunications.

Rémy NKENGURUTSE.

**Décret N° 100/14 du 21 janvier 1981 portant composition du conseil d'administration de L'Institut géographique du Burundi-Igebu.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 Octobre 1978,

Vu le Décret-loi n° 1/40 du 10 octobre 1978 portant cadre des Etablissements Publics Burundais,

Vu le Décret n° 100/146 du 30 septembre 1980 portant création de l'Institut Géographique du Burundi, spécialement en son article 9,

*Décète*

Art. 1.

Le Conseil d'Administration de l'Institut Géographique du Burundi est composé comme suit :

Président : Le Représentant du Président de la République : Monsieur NDAYIRUKIYE Sylvestre.

Membres : Le Directeur du Génie, représentant le le Ministre de la Défense Nationale,  
— Le Directeur de la Géologie,  
— Le Directeur de l'Habitat Rural,  
— Le Directeur du Génie Rural,  
— Le Directeur de l'Aéronautique,  
— Monsieur DOBEYE Laurier, représentant du personnel de l'IGEBU.

Art. 2.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 janvier 1981.

Jean Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

**Ordonnances ministérielle n° 710/12 du 27 janvier 1981 portant modification de la procédure d'autorisation d'occupation et de transmission à titre onéreux des parcelles domaniales à but résidentiel, commercial et industriel.**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant application des actes législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur

les actes législatif et réglementaire édictés avant l'Indépendance Nationale ;

Vu le décret du 6 février 1920 portant code civil, Livre Deuxième, spécialement en ses titres trois, quatre et cinq ;

Vu les arrêtés royaux du 15 mai et du 30 mai 1922 déterminant les formalités d'inscriptions des concessions des droits d'emphytéose et de superficie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943 portant réglementation et mesures d'exécution de la location et de la vente des terres domaniales ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 050/30 bis du 20 avril 1962 établissant une seule et unique circonscription

foncière pour toute l'étendue du BURUNDI tel que modifié par l'Arrêté Ministériel n° 050/201 du 10 août 1963 ;

Attendu qu'il s'avère impérieux de coordonner et harmoniser la procédure d'autorisation d'occupation à titre précaire et de transmission à titre onéreux des parcelles domaniales à but résidentiel, commercial et industriel ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, une commission chargée d'autoriser la location, la vente, l'achat des parcelles résidentielles, commerciales et industrielles ainsi que la concession des droits d'emphytéose ou de superficie ci-après appelé « Commission ».

**Art. 2.**

La Commission est composée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agriculture, Président
- Le Chef de la Division de l'Urbanisme, Vice-Président
- Le Directeur des Affaires Foncières, Secrétaire
- Le Directeur du Génie Rural, Membre

**Art. 3.**

Toute demande d'occupation à titre précaire ou de transmission à titre onéreux d'une parcelle telle que désignée à l'article premier, est adressée par lettre recommandée au Secrétaire de la Commission avec copie au Président de celle-ci.

**Art. 4.**

Le Commission statue sur chaque requête dans un délai maximum de trente jours à dater de la réception de la lettre de demande.

**Art. 5.**

La Commission siège valablement si trois de ses Membres sont présents. Elle prend sa décision à la majorité absolue des voix des Membres présents. En cas de partage des Voix, celle du Président est prépondérante.

**Art. 6.**

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions peut annuler ou modifier toute décision de la Commission contraire à la loi, à la réglementation d'ordre public ou à l'intérêt général. Les décisions d'annulation ou de modification doivent intervenir dans la quinzaine où la décision en cause a été portée à la connaissance du Ministre par l'envoi d'une copie.

**Art. 7.**

Les autres pouvoirs du Conservateur des Titres Fonciers restent inchangés.

**Art. 8.**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 janvier 1981.

Etienne BARADANDIKANYA.

**Décret-loi n° 1/1 du 3 février 1981 portant modification de l'articles 57 du code du travail relatif à la rupture abusive du contrat de travail.**

Le Président de la République,

Vu le décret loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail et tel que modifié à ce jour spécialement son article 57 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et du Travail et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

**Décète :**

**Art. 1.**

L'article 57 du Code du Travail est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Toute rupture abusive du contrat par l'employeur donne droit à la réintégration dans l'entreprise ou à des dommages et intérêts.

Le montant de ceux-ci est fixé par le juge de fond en tenant compte de tous les éléments pouvant déterminer l'étendue du préjudice subi lorsque l'employeur estime ne pouvoir réintégrer le travailleur dans son emploi.

Sont entre autres considérés comme abusifs, les licenciements effectués sans motif valable lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités inhérentes à l'organisation économique et technique de l'entreprise ou du service,

de même que les licenciements motivés par les opinions du travailleur ou son activité syndicale.

En cas de contestation, la preuve de l'existence d'un motif légitime de licenciement incombe à l'employeur.

Art. 2.

Toutes dispositions contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de son affichage.

Fait à Bujumbura, le 3 février 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,  
Aloys BUZUNGU.

Vu et Scellé du sceau de la République.

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Décret-loi n° 1/2 du 4 février 1981 portant ratification de l'accord de prêt signé le 20 janvier 1981 entre le gouvernement de la République du Burundi et la banque africaine de développement en vue du financement d'une partie des coûts en devises et des coûts locaux du projet d'extension de l'aéroport international de Bujumbura.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'accord de prêt signé le 20 janvier 1981 entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Banque Africaine de Développement en vue du financement des coûts en devises et des coûts locaux du projet d'extension de l'aéroport international de Bujumbura ;

Sur proposition commune du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministre des Transports, des Postes et des Télécommunications, et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

*Décète :*

Art. 1.

L'Accord de prêt signé le 20 janvier 1981 entre le

Gouvernement de la République du Burundi et la Banque Africaine de Développement en vue du financement des coûts en devises et des coûts locaux du projet d'extension de l'aéroport de Bujumbura est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Transports, des Postes et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 février 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,  
Edouard NZAMBIMANA.

Le Ministre des Transports,  
des Postes et des Télécommunications,  
Rémy NKENGURUTSE.

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZIYAMANA.

## B. — DIVERS

### FORCES ARMÉES

#### Nomination d'officiers

Par décret n° 100/1 du 12 janvier 1981 :

1. Ont été nommés au grade de sous-lieutenant à la date du 01 octobre 1975, les sous-lieutenant commissionnés dont les noms suivent :

- 7390 Pascal BIHIGI
- 7402 Libère HICUBURUNDI
- 7416 Longin MINANI
- 7433 Sylvestre NINGABA
- 7437 Egide NIYONKURU
- 7440 Vincent NIYUNGEKO

2. Ont été nommés au grade de sous-lieutenant à la date du 01 octobre 1976, les sous-lieutenant candidats officiers commissionnés dont les noms suivent :

- 7882 Balthazar BAMBARA
- 7885 Salvator BUDOROMYI
- 7886 Léopold NZORIJANA
- 7887 Nicaise BUKASA
- 7888 Bernard BUSOKOZA
- 7891 François FYIRITANO
- 7896 Cassien KABURA
- 7901 Evariste MASABO
- 7904 Gérard NAHIMANA
- 7909 Cyille NDAYIRUKIYE
- 7912 Venant NDIKURIYO
- 7913 Manassé NDUWAYO
- 7915 Isaïe NIBIZI
- 7918 Cyriaque NIVYAYO
- 7922 Ernest NKURUNZIZA
- 7924 Salvator NTAWEMBARIRA
- 7926 Balthazar NZEYIMANA
- 7931 Lambert SIBOMANA

3. Ont été nommés au grade de sous-lieutenant à la date du 01 octobre 1977, les sous-lieutenant candidats officiers commissionnés dont les noms suivent :

- 8096 Bernard BANDONKEYE
- 8097 Hélménégilde BARANKEBA
- 8098 Denis BARUMBANZE
- 8100 Epit. S BAYAGANAKANDI
- 8101 Paul BIGIRINDAVYI
- 8102 Jérôme BIMENYIMANA
- 8103 Sylvère B'NEGAKO
- 8104 Léon BIZIMANA
- 8105 Juvénal BUJEJE
- 8016 Déogratias BUSUGURU
- 8107 Céléstin CISHAHAYO

- 8108 Venant FURUMBE
- 8109 Gervais GAFAZI
- 8110 Ernest GUSA
- 8111 Mélin HAMENYIMANA
- 8112 Emmanuel HAVYARIMANA
- 8114 Déogratias KARONKANO
- 8115 Salvator KARONKANO
- 8116 Astère KIBUKA
- 8119 Fidèle MBONY NG'NGO
- 8121 Léonidas MUBABAWÉ
- 8123 Léonce NDIHOKUBWAYO
- 8128 Emmanuel NEGAMIYE
- 8129 Léonidas NJIMBERE
- 8130 David N'NGANZA
- 8131 Gaspard N'NGANZA
- 8132 Pascal N'YOMUK'IZA
- 8133 Gérard N'YONDERO
- 8134 Bernard N'YON Z'IGIYE
- 8135 Juvénal NIYOYUNGURUZA
- 8137 Pierre-Claver NKURIKIYE
- 8138 Alfred NKURUNZIZA
- 8139 Rogation NSHIMIRIMANA
- 8140 Joseph NTAREME
- 8141 Athanase NTUNGWANAYO
- 8143 Gérard NTUNZWENAYO
- 8142 Michel NTUNGWANAYO
- 8144 Gratien NYANDWI
- 8145 Zacharie NYANSORO
- 8150 Vincent SABIMANA
- 8151 Audace SIBONDAVYI
- 8152 Léopold S'NARINZI
- 8153 Augustin S'NDAYE
- 8154 Firmin SINZOYIHEBA.

4. A été nommé au grade de sous-lieutenant à la date du 01 octobre 1979, le sous-lieutenant candidat officier commissionné Félix NDIKUMANA, matricule 8124.

#### Nomination d'officiers

Par décret n° 100/2 du 12 janvier 1981, ont été nommés au grade de lieutenant à la date du 01 octobre 1978, les sous-lieutenant dont les noms suivent :

- 7390 Pascal BIHIGI
- 7402 Libère HICUBURUNDI
- 7416 Longin MINANI
- 7433 Sylvestre N'NGARA
- 7437 Egide NIYONKURU
- 7440 Vincent NIYUNGEKO.

#### Commissionnement d'officiers

Par ordonnance n° 520/294 du 10 décembre 1980, ont été commissionnés au grade de Sous-Lieutenant

à la date du 1 octobre 1980, les adjudants candidats officiers dont les noms suivant :

- 9436 Méthode MBONIHANKUYE
- 9445 Emmanuel NSABIMANA
- 11886 Honoré AH SHAKIYE
- 11888 Alexandre BUCUMI
- 11890 Déogratias HAKIZA
- 11892 Vincent HARUSHIMANA
- 11893 Pascal KAMANGAZA
- 11899 Tharcisse MUGIRENTE
- 11903 Didace NDAYIKUNDA
- 11905 Apollinaire NDAYIZAMBA
- 11911 Pascal NDONSE
- 11913 Ephrem N NGANZA
- 11914 Anicet N'INTERETSE
- 11915 Aloys NIVYABANDI
- 11971 Grégoire NIVYIBU
- 11918 Eliazar NKUBIRA
- 11919 Cyprien NTAKABURIMVO
- 11920 Hilaire NTAKIYIGA
- 11922 Déogratias NTIMPIRANGEZA
- 11923 Paul VYABUHWANYA
- 11924 Gabriel NZEYE
- 11930 Joachim SABUSHIMIKE

#### Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière

Par ordonnance n° 520/12 du 7 janvier 1981 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1 janvier 1981, les sous-officiers dont les noms suivent :

Sergent	MAFYIRITANO Ephraïm	2220	C1078
Sergent	MVUYEKURE Elie	6856 =	C1079
Sergent	BATWENGA Emmanuel	4850 =	C1080
Sergent	BAZUBWABO Emmanuel	6162 =	C1081
Sergent	KARIKURUBU Antoine	6622 =	C1082
Sergent	SABIYUMVA Gervais	5948 =	C1083
Sergent	S'NZ'NKAYO Nicolas	4730 =	C1084
Sergent	NTAHOMENYEREYE Fré-	3914 =	C1086
Sergent	HAKIZIMANA Zacharie	4467 =	C1085
Sergent	KAZIGAMWA Arthémon	5169 =	C1087
Sergent	KARIKURUBU Simon	7539 =	C1088
Sergent	KIRAB'SHA Balthazar	4111 =	C1089
Sergent	NGEZAHAYO Ambroise	5544 =	C1090
Sergent	M'SAGO Antoine	5258 =	C1091
Sergent	NAHABANDI Michel	5300 =	C1092
Sergent	MADAGASHA Sylvestre	4514 =	C1093
Sergent	N'JIMBERE Fabien	5579 =	C1094
Sergent	NDUWAYO Pierre-Claver	4209 =	C1095
Sergent	N'YONGABO Elie	4246 =	C1096
Sergent	NDAYIR'NDIRE Déogra-	4177 =	C1097
Sergent	NTAKIROKORA Eg'de	2246 =	C1098
Sergent	B'Z'MUNGU Léonce	7943 =	C1099
Sergent	NDABAZAN'YE Claver	8002 =	C1101
Sergent	MAFURUGUTA Fabien	7983 =	C1100
Sergent	NTAKABANYURA Léoni-	8063 =	C1102
Sergent	MANYEGESHI Jean-Bapti-	7984 =	C1103
Sergent	RUSEKEZA Emmanuel	8079 =	C1104

## AGRICULTURE ET ELEVAGE

### Nomination d'un directeur de cabinet

Par décret n° 100/180 du 11 décembre 1980, Monsieur BUKURU Sicaire a été nommé directeur de cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

## INTERIEUR

### Nomination d'un directeur de cabinet

Par décret n° 100/181 du 12 décembre 1980, Monsieur SINDAYIGAYA Mélas-Michel matricule 270.216 a été nommé directeur de cabinet du Ministère de l'Intérieur.

## SANTE PUBLIQUE

### Nomination d'un directeur

Par décret n° 100/172 du 8 décembre 1980, Monsieur RUBASHA Fabien a été nommé directeur du Département des Affaires Administratives, financières et juridiques.

## FONCTION PUBLIQUE

### Détachement

Par décret n° 100/06 du 20 janvier 1981, Monsieur CISHAKO Amédée matricule 202.739, C5 du cadre de l'Epidémiologie et Laboratoire a été détachée auprès de l'Organisation de l'Unité syndicale Africaine de 1<sup>er</sup> janvier 1981.

## MAGISTRATURE ASSISE

### Nomination à titre définitif de certains magistrats

Par décret n° 100/183 du 13 décembre 1980, ont été nommés Juges des tribunaux de Grande Instance à titre définitif :

MM : — KATURAMPASHI Charles au 23 mai 1980  
GATOGATO Etienne au 23 mai 1980  
MIKAZA Emile au 23 mai 1980

### Nomination d'un juge du tribunal de Résidence

Par ordonnance n° 560/2 du 5 janvier 1981 du Ministre de la Justice, a été nommé juge des tribunaux de Résidence Monsieur GAHUNGU Simon Pierre, matricule 207.348.

Par ordonnance n° 560/6 du 6 janvier 1981 du Ministre de la Justice, a été nommé juge des tribunaux de Résidence Monsieur BARANDAGIYE Venant, matricule 207.702.

## MAGISTRATURE DEBOUT

## Nomination à titre définitif de certains magistrats

Par décret n° 100/183 du 13 décembre 1980, ont été nommés Substituts du Procureur de la République à titre définitif :

MM : — BIGIRIMANA Juvénal au 21 mars 1980  
NTABISHIMWA Joseph au 21 mars 1980.  
BITIHARI Mathias au 22 décembre 1980

## Affectation d'un magistrat du Ministère Public

Par ordonnance n° 560/3 du 5 janvier 1981 du Ministre de la Justice, a été affecté au Parquet de Ngozi en tant que premier substitut du Procureur de la République Monsieur NSABIMANA Charles Matr. 205.676.

## PARQUET

## Nomination d'inspecteurs de Police stagiaires

Par ordonnance n° 560/5 du 6 janvier 1981 du Ministre de la Justice, ont été nommés inspecteurs de Police stagiaires :

1. HAKIZIMANA Léonidas
2. BIRAKERA Léonidas
3. NDAYISABA Marie-Suzanne
4. BIRANDARIYE Didace
5. MARYOGO Victoire
6. HABONIMANA Tharcisse
7. MUYUKU Gaspard
8. AMER Hassan
9. NTIRANDEKURA Edouard
10. NTIRAMPEBA Arthémon
11. NIZIGAMA Venant
12. KAZOVIYO Nicaise
13. NDAYISABA Orésphore
14. NTIRABAGENYERA Juvénal
15. SINGENDA Bernard
16. SIMBAGOYE Léocadie
17. NZOHABONAYO Vénérand
18. NIJEMBAZI Michel
19. RUHIRAGIRA Léonard
20. CIRUHANDE Séverin
21. VYUZURA Léopold.

## ORDRE JUDICIAIRE

## Nomination de greffiers stagiaires

Par ordonnance n° 560/307 du 26 décembre 1980 du Ministre de la Justice, ont été nommés commis-greffiers stagiaires les personnes dont les noms suivent :

Noms et Prénoms	Matricule	Date de Nomination
NDAYIZIGA Marguerite	207.530	01.10.79
NIZIGIYIMANA Spéciose	207.539	01.10.79

GATORE Charles	207.540	15.10.79
NSABIMANA Benoît	207.640	01.11.79
NTUKAMAZ NA Melchior	207.631	01.11.79
NTIRANYIBAGIRA Lambert	207.635	15.11.79
BUKURU Audace	207.678	15.11.79
HAGORIMANA Jean	207.695	15.11.79
KADENDE Stanislas	207.692	15.11.79
MUFOKE Gabrielle	207.677	15.11.79
MINANI Marie-Thérèse	207.691	15.11.79
NAHIGOMBEYE Vénérand	207.679	15.11.79
SINANKWA Pie	207.676	15.11.79
VYUMVUHORE Albéric	207.690	15.11.79
BARANDAGIYE Venant	207.703	21.11.79
SINDAYIGAYA Gordien	207.704	01.12.79
SAHIRI Pontien	207.706	01.12.79
HAVYARIMANA Dismas	207.837	01.03.80
MUNYANA Marthe	207.328	01.03.80
MATARATARA Daniel	207.860	01.04.80
MPFUYEKUZIGAMA Angéline	207.859	01.04.80
NISUBIRE Liberata	207.868	12.05.80
NIBIZI Seconde	207.899	09.06.80
NGENDAHIMANA Emmanuel	207.900	16.06.80
NDUWARUGIRA Hdephonse	207.903	16.06.80
BIGIRIMANA Pascal	207.917	02.07.80
NZISABIRA Nduwayo	207.916	02.07.80
NDAYAHUNDWA Méthode	207.934	15.07.80
NAHIMANA Thérèse	207.958	01.09.80

## UNIVERSITE

## Nomination du Vice-Recteur

Par décret n° 100/182 du 12 décembre 1980, Monsieur Barnabé KARORERO a été nommé Vice-Recteur de l'Université du Burundi.

## ONIMAC

## Nomination des membres du Conseil d'Administration

Par décret n° 100/173 du 8 décembre 1980, ont été nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office National d'importation et de commercialisation des matériaux de Construction et d'Équipement Domestique (ONIMAC) :

MM : — Ernest SAHINGUVU  
— Anselme HABONIMANA  
— Jean Berckmans KANDEKE  
— Audace BIREHA  
— Jean NIYONDIKO  
— Joseph KANA

Ont été nommés membres du même Conseil en raison de leur compétence :

MM : — Mathias SINAMENYE  
— Pierre SINIZIYE  
— Prime NYAMOYA

## IGEBU

## Nomination des directeurs

Par décret n° 100/174 du 8 décembre 1980, ont été nommés :

MM : — Emile MURENGUKO : Directeur de la Cartographie et de la Topographie, Evariste SINARINZI : Directeur de l'Hydrométéorologie et de l'Hydrologie, Herman N'NTE-RETSE : Directeur Administratif et financier.

## HABITAT RURAL

## Nomination des membres du Conseil d'administration

Par décret n° 100/175 du 8 décembre 1980, ont été nommés membres du conseil d'Administration du Fonds de l'Habitat Rural,

MM : — BITANGUMUTWENZI Adrien  
— BIREHA Audace  
— GAHUNGU Pierre  
— NAHIMANA Gabriel  
— NYAMOYA Prime  
— GAHUNGU Athanase

## S. R. D. I.

## Nomination des membres du Conseil d'Administration

Par décret n° 100/177 du 11 décembre 1980, le Conseil d'Administration de la Société Régionale de Développement de l'Imbo est composé comme suit :

MM : — NDABAMBARERE Sylvestre  
— BITANGUMUTWENZI Adrien  
— NTAHONDEREYE Melchior  
— NITEREKA Gérard  
— BARWENDERE François  
— NTIBAKIRANYA Alexis.

## ISABU

## Détachement

Par décret n° 100/178 du 11 décembre 1980, Monsieur SAKUBU Joseph de la S.R.D.I. a été détaché auprès de l'Isabu.

## OCIBU

## Nomination du président du Conseil d'administration

Par décret n° 100/179 du 11 décembre 1980, Monsieur NTIBARIKURE Mathias, Conseiller à la

Présidence de la République, a été nommé président du Conseil d'Administration de l'OCIBU.

## AIR - BURUNDI

## Nomination d'un directeur

Par décret n° 100/005 du 16 janvier 1981, a été nommé en qualité de directeur d'AIR-BURUNDI Monsieur MUGABO Gérard.

## FERME DE GIFURWE

## Nomination des membres du conseil d'administration

Par décret n° 100/12 du 20 janvier 1981, le conseil d'administration a été composé comme suit :

MM : — BERAHINO Jean-Berchmans, président  
— NIBURANA Domitien, vice-président  
— MOSOZI Edouard, membre  
— GATAVU Athanase, membre  
— SAHABO Luc, membre

## LAITERIE KIRYAMA

## Nomination des membres du conseil d'administration

Par décret n° 100/8 du 20 janvier 1981, le conseil d'administration a été composé comme suit :

MM : — SIMBARUHIJE Daniel, président  
— GAHIMBIRI Thacisse, vice-président  
— NYAGASA Bernard, membre  
— RUCUMUHIMBA Antoine, membre  
— BURARAGIZA Antoine, membre  
— SAHABO Luc, membre

## COGERCO

## Nomination des membres du conseil d'administration

Par décret n° 100/10 du 20 janvier 1981, le conseil d'administration a été composé comme suit :

MM : — KAFURERA Joseph, président  
— MBARIRIMBANYI Gédéon, vice-président  
— BANYIYEZAKO Grégoire, membre  
— NDORERE Astère, membre  
— Le Gouverneur de la Province de Bubanza  
— Le Directeur de la Cogercoc, secrétaire

## SUPOBU

## Nomination des membres du conseil d'administration

Par décret n° 100/9 du 20 janvier 1981, le conseil d'administration a été composé comme suit :

MM : — SAHINGUVU Salvator, président

- BITANGUMUTWENZI Adrien, vice-président
- KABAYANDA Audace, membre
- MANDEVU Séverin, membre
- BIGENDAKO Isaïe, membre
- NDABAMBARIRE Sylvestre, membre

#### KIRIMIRO

##### Nomination d'un directeur

Par décret n° 100/11 du 20 janvier 1981, a été nommé directeur de la société régionale de développement de Kirimiro, Monsieur NDABIHORE Michel.

O. N. L.

##### Nomination des membres du Conseil d'Administration

Par décret n° 100/004 du 15 janvier 1981:

1. Ont été nommés membres du conseil d'Administration de l'Office national du Logement :

- MM : — BASABAKWINSHI Jean de Dieu  
 — NTIBARIKURE Mathias  
 — RWAGATORE Alexis  
 — KANDEKE Jean-Berchmans  
 — NSAVYUMUGANWA Egide

Mme — KAGISYE-RUVAHAFI Séraphine

2. Ont été nommés à titre personnel en raison de leur compétence

- MM : — MBONANKIRA Laurent  
 — REMONDINO Edmond

3. A été nommé membre représentant le personnel Monsieur MAGERANO Augustin.

A. S. B. L.

##### « Sodalité des militantes de la Sainte Vierge » — Représentante légale suppléante.

Par décision n° 563/14/80 du 13 novembre 1980 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, a été agréée en qualité de représentante légale suppléante de la « Sodalité des militantes de la Sainte Vierge » conjointement avec mademoiselle Angéline NIYOKINDI, mademoiselle Aquilire NIYIMBONA, nationalité burundaise, résidant à Bajambura en remplacement de Mademoiselle Spéciose MISIGARO.

S. A. R. L.

##### « TUBUJA » — Agréation

— Par ordonnance n° 560/171 du 6 novembre 1980

du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société par actions à responsabilité limitée la société dénommée « TUBUJA »

S. P. R. L.

##### Tôle industrielle du Burundo « TOLIBU » — Agréation

Par ordonnance ministérielle n° 560/301 du 22 décembre 1980 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société de personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « Tôle Industrielle du Burundi » en abrégé « TOLIBU » S.P.R.L.

##### « Société générale d'industrie et de commerce « SOGICOM » - Agréation

Par ordonnance n° 560/304 du 24 décembre 1980 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société de personnes à responsabilité limitée, la société générale d'industrie et de commerce « SOGICOM » S.P.R.L. »

##### « SOGIME » - Agréation

— Par ordonnance n° 560/209 du 8 août 1980 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société des personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « SOGIME ».

##### « Compagnie de radio et électrique Raelco » — Agréation

Par ordonnance n° 560/292 du 5 novembre 1980 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société des personnes à responsabilité limitée la société dénommée « COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE RADIO ET ELECTRIQUE » RAELCO — S.P.R.L.

#### CHANGEMENT DE NOM

##### Autorisation de changement de nom

Par ordonnance n° 560/291 du 5 décembre 1980, du Ministre de la Justice, le nommé Simon NDAYIRAGIJE, né en 1955 à Rubumba, commune Kiganda, Province Muramvya, de père Norbert SAHABO (+) et de mère Pascasie BARANTANDIKIYE, nationalité burundaise, sans profession, résidant à Kiganda et autorisé à changer de nom et porter désormais le nom de Siméon SAHABO.

#### NATIONALITE

##### Acte de renociation à la nationalité d'origine.

1) En date du 24 décembre 1980 devant Nous BITABUZI Audace délégué du Ministre de la Jus-

tice, a comparu le nommée SEBUHUZU UMUKUNZI née à B.shusha le 11 novembre 1958 et qui se dit de nationalité Zaïroise.

Il résulte de l'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 2 juin 1979 à Kisangani (Zaïre) la comparante a contracté mariage avec Monsieur Gérard NITUNGA, lequel est le nationalité burundaise par filiation.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité. Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs sous déclaratifs de nationalité, ce 24/12/1980, sous le numéro 595.

2) En date du dix-neuvième jour du mois de septembre, mil neuf cent soixante-dix-huit, devant Nous,

Léopold NDAYISABA, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée BIRASA Rose, née à Murama, Préfecture de Gokongolo, 1950 fille de BIRASA et de MUKAMUDENGE.

Il résulte d'un extrait d'acte de mariage, délivré par l'officier de l'Etat-Civil, en date du 27 avril 1977 ci-annexé, qu'en date du 27 avril 1977 la comparante a contracté mariage avec Monsieur KANA-NIYE Serge.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclarée qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait au frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs et déclaratifs de nationalité, ce dix-neuvième jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante-dix-huit, sous le numéro 562 bis.

## C. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

PHARMACIE DU LAC S. P. R. L.

EXTRAIT DES STATUTS

Entre les soussignés : ALBERT Solange résidant à Bujumbura B.P. 2934

NTIBARANGIRA M. résidant à Bujumbura B.P. 1501

NDIKUMASABO Herménégilde résidant à Bujumbura B.P. 2252

Il est formé une Société de personnes à responsabilité limitée, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

Art. 1.

La Société a pour objet la vente en détail des produits Pharmaceutiques et para-pharmaceutiques.

Art. 2.

La dénomination de la société est la PHARMACIE DU LAC S.P.R.L.

Art. 3.

La société a son siège social à Bujumbura B.P. 2252 et peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision du conseil d'Administration.

Art. 4.

Le capital social est fixée à 1.500.00. Frs Bu (un million cinq cent mille francs Bu.)

Il est représenté par 1500 parts de mille francs chacune.

Le capital est constitué à concurrence de un million cinq cent mille francs Bu libérés en totalité au moyen des apports en espèces et réparti comme suit :

1. ALBERT Solange 70 %
2. NTIBARANGIRA M. 15 %
3. NDIKUMASABO Herménégilde. 15 %

Art. 5.

Le capital pourra être augmenté ou diminué sur décision des associés.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 1980.

1. ALBERT Solange
2. NTIBARANGIRA Margueritte
3. NDIKUMASABO Herménégilde.

A.S. n° 4.866 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 2.4.1980 et inscrit au registre adhoc sous le numéro quatre mille huit cent soixante-six. Le Préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000F ; 5 copies : 400f suivant quittance n° 45/4389/c du 4/4/1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4/4/1980.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOMECA HOLDING

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de l'Assemblée Général Extraordinaire tenue à son siège social, le 5 novembre 1979 à 10 heures.

Les articles 5,6 et 30 des statuts sont modifiés comme suit :

Art. 5.

Le capital social est fixé à trente millions de francs burundais représentés par trente mille actions sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un trente millième de l'avoir social.

Art. 6.

La société comporte 9 associés, son capital de trente millions de francs burundais a été entièrement souscrit et il est entièrement libérés.

Les associés détiennent respectivement :

SOMECA HOLDING, vingt mille neuf cent cinquante et une actions, soit vingt millions neuf cent cinquante un mille francs,

GREGOIRE Daniel, trois mille cinq actions, soit trois millions cinq mille francs,

RUGINA, trois mille actions, soit trois millions de francs

NDEBERI Joseph, trois mille actions, soit trois millions de francs,

BUCHER EMILLE, vingt quatre actions, soit vingt quatre mille francs,

GROSS Charles, 5 actions, soit cinq mille francs,

GROSS Werner, cinq actions, soit cinq mille francs.

MAYZNER S.A. cinq actions, soit cinq mille frs,  
MOERNHOUT Roger, cinq actions, soit mille frs.

Art. 30.

Les A.G. se réunissent aux lieux et heures qui seront désignés dans la convocation du C.A.

L'A.G. ordinaire se réunira de plein droit chaque année au cours des 6 premiers mois suivant la clôture de l'exercice. Les A.G. extraordinaires seront convoquées par le C.A. chaque fois que l'intérêt social lui paraîtra l'exiger. Le C.A. sera tenu de convoquer également une A.G.e.o. sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième des actions.

Pour le bureau,

Le Président : GROSS Charles  
Le Secrétaire : MOERENHOUT Roger  
Le Scrutateur : GREGOIRE Daniel.

A.S. n° 4.870 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 22/4/1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent septante. Le préposé au registre de commerce : (se) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 3 copies : 240F ; suivant quittance n° 45/4587/c du 28/4/1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 28/4/1980. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**Procès Verbal de l'Assemblée Générale statutaire de Fishes of Burundi. SPRL.**

B.P. 2313. Bujumbura tenue au siège de la société le 6 mars 1979

L'assemblée Générale statutaire se réunit en présence de tous les associés au siège de la Société à Bujumbura.

L'ordre du jour comprend :

- 1° Lecture et approbation du bilan, du compte de et Profits, et des écritures de 1978.
- 2° Délibération sur les perspectives de 1979 et des années suivantes.
- 3° Décision quant à la prorogation de la société pour une nouvelle période de dix ans à partir du quinze septembre 1980.

Madame Mireille Brichard-Schreyen, gérante, prend la parole et fait l'exposé des activités de la société au cours de l'exercice 1978.

Le chiffre des ventes a marqué une augmentation sensible en 1978, par rapport à 1977, sans pour cela atteindre le chiffre de 1976.

Il y a lieu de noter toutefois que le chiffre des ventes en devises étrangères reflète un accroissement moindre que sa contrevaletur en francs Burundi, à la suite de la baisse de ce dernier par rapport aux devises européennes.

L'augmentation de nos ventes en devise locale, par rapport au chiffre de 1976 reflète donc une augmentation plus substantielle qu'elle ne l'a été en réalité.

Quoi qu'il en soit l'exercice laisse un résultat favorable de frs Burundi : 911.986, dont 711.113, frs proviennent de nos ventes de l'année, et 195.873. frs de ventes de matériel déclassé, et de diverses régularisations.

Il est proposé d'affecter la totalité de ce profit en apurement de nos pertes antérieures, qui seront ainsi réduites au 31 décembre 1978 à frs 1.818.371.

Il a été procédé par ailleurs, au cours de l'exercice à un examen attentif des investissements antérieurs de la société, et à une évaluation prudente de leur valeur réelle, ainsi que de leurs amortissements.

Cet examen a permis de constater que certains immobilisés étaient comptabilisés sensiblement en dessous de leur valeur marchande résiduelle.

Cette situation résulte de la hausse de la valeur initiale de ces investissements à la suite de l'inflation des prix enregistrée au cours des dernières années.

La réévaluation de certains de ces immobilisés a donc été affectée, avec prudence, et en se limitant, aux cas les plus flagrants. Elle s'élève à frs 2.061-331, et a été affectée à un compte spécial « Réserve de Réévaluation »

L'exposé se poursuit par l'examen des perspectives pour 1979 et les années suivantes.

Ces perspectives sont gouvernées d'une part par divers facteurs positifs, et d'autre part par des aspects négatifs, dont il est difficile de prévoir l'évaluation.

Les facteurs positifs comprennent tout d'abord l'exceptionnelle réputation de notre firme sur les marchés mondiaux. Fishes of Burundi est certainement la meilleure firme exportatrice d'Afrique, par la qualité de ses produits, l'état dans lequel ils arrivent entre les mains de nos clients, et la variété qui est offerte en dépit de la faible dimension des côtes dans les eaux territoriales.

Cette réputation a encore été améliorée par la publication par notre associé, M<sup>r</sup> Pierre Brichard, de son livre très documenté, sur les poissons du lac.

C'est la première fois, dans l'histoire de l'aquariophilie, qu'un livre est publié par un récolteur professionnel.

Nous avons pu constater personnellement l'accueil enthousiaste qui lui a été réservé outremer ; et c'est un honneur qui rejaillit sur notre société et tous ses associés.

Les perspectives de nos ventes subiront à partir de la fin 1979, l'effet bénéfique de l'expansion de notre pisciculture, et d'autre part, nous pouvons l'espérer une augmentation de notre clientèle à la suite des démarchages effectués mi-1978 par Mr Pierre Brichard, Madame Mireille Brichard-Schreyen et Monsieur Jacques Schreyen, tant aux USA qu'en Europe. Les contrats avec les clients actuels ou potentiels s'avèrent indispensables pour le maintien ou l'accroissement de nos ventes, surtout dans un marché perturbé.

Ce dernier subit en effet l'incidence de plus en plus préoccupante de la conjoncture mondiale déprimée, qui conduit d'une part à l'inflation de nos coûts d'exploitation et d'autre part à la stagnation de nos prix de vente.

D'autre part, la concurrence en provenance d'autres pays riverains du lac, ou même l'effondrement des prix des poissons d'ornement similaires aux nôtres, comme ceux du Malawi, ne peut qu'avoir une tendance à faire baisser nos prix de vente moyens.

Ces effets néfastes, pourraient être compensés par l'excellence de nos produits, mais il s'avère de plus en plus que la production de poissons originaires du lac, par des fermes d'élevage établies à l'étranger (Sud-Est asiatique et Floride) et d'éleveurs en Europe, à des prix imbattables, fait courir un danger mortel à tous les exportateurs de poissons capturés dans leurs biotopes, en Afrique.

Afin de réduire ce risque, nous avons dès le début de l'existence de la société suivi une politique d'exportation de poissons mâles seulement, chaque fois qu'il était possible, ou judicieux de suivre cette politique, mais l'entrée sur le marché d'exportateurs d'autres pays riverains du lac, a réduit nos efforts à néant.

Pour empêcher l'effondrement de nos marchés nous avons donc décidé de lutter avec cette concurrence étrangère en développant la pisciculture des espèces intéressantes, afin de produire des poissons bon marché en grandes quantités. Cette politique commence à porter ses fruits. Mais elle nous a obligé d'abandonner pour l'instant les élevages à longue échéance d'espèces de l'Afrique Centrale, auxquels nous nous étions consacrés jusqu'alors.

Les biotopes lacustres du Burundi, étant les plus

restreints de tous les états riverains, nous serons amenés à devoir développer nos explorations au delà des eaux territoriales, afin d'essayer de nous procurer les poissons reproducteurs d'espèces intéressantes, ou à acheter ces espèces, quand elles sont disponibles, sur les marchés extérieures.

Les investissements en pisciculture devront donc être développés.

Dans le cadre de ces projets, les perspectives pour 1979 peuvent être considérées, toutes choses étant égales par ailleurs, comme identiques aux résultats de 1978.

Les investissements prévus visent à maintenir le chiffre d'affaire de la société au cours des années suivantes. La politique de la société est d'assurer autant qu'il est possible, la stabilité des prix et des marchés, au cours des années suivantes.

Vu les investissements déjà réalisés et à consentir dans ce but, la gérante propose de proroger l'existence de la société pour une nouvelle période de dix ans, à partir du 15 septembre 1980 ; échéance prévue au statut du 15 septembre 1970, Article 4.

L'exposé de Madame Mireille Brichard Schreyen étant terminé, les associés procèdent à sa discussion.

Il résulte de cette délibération qu'à l'unanimité les associés décident :

1° D'approuver le Bilan, le compte de Pertes et Profits de la société pour 1978, d'en donner décharge aux gérants.

2° d'approuver la poursuite de l'expansion de la société, et en vertu de l'article 4 des statuts de la société en date du quinze septembre mil neuf cent septante, de proroger l'existence de la société

« Fishes of Burundi. SPRL » pour une période de dix ans, à commencer du quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Fait à Bujumbura le six mars mil neuf cent septante neuf

Lu et approuvé Lu et approuvé Lu et approuvé

Pierre Brichard André Schreyen Jacques Schreyen  
Mireille Brichard-Schreyen Marguerite Brichard  
Thierry Brichard

A.S. n° 4.871 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 5/4/1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent soixante-onze. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000f ; 3 copies : 240F ; suivant quittance n° 45/4659/c du 4/6/1980. Pour copie certifié conforme. A Bujumbura, le 4/6/1980.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZI-NGA Evariste.

Pour copie certifié conforme

A Bujumbura le 4/6/1980.

Le Préposé au registre de commerce  
BAZINGA Evariste

## BILAN AU 31 DECEMBRE 1978

Actif	Montant Brut	Amortissement	Dépréciation	Montants nets
<b>Frais et valeurs incorporelles Immobilisées</b>				
021 Frais d'Installation	927.317			
<b>Immobilisations corporelles</b>				
021 Terrains	500.000			
<b>022 Autres Immobilisations corporelles</b>				
02200 Clôtures	385.000			
02201 Bâtiments Atelier	4.975.035			
02202 Habitation	1.635.650			
02210 Matériel Atelier	2.049.376			
02211 Matériel Pisciculture	2.209.408			
02212 Matériel plongée	868.802			
02220 Matériel de Transport	1.372.730			
02221 Matériel Nautique	1.844.454			
02222 Matériel de Récoltes	32.304			
0223 Matériel Scientifique	321.902			
0224 Groupes Moteurs	277.963			
02250 Matériel de Bureau	127.936			
02251 Mobilier Habitation	340.150			
02252 Mobilier de Bureau	504.639			
0226 STATION DE TRANSIT	1			
	<u>18.372.667</u>			
029 Amortissements s/Immobilisés		8.443.202		
	<u>18.372.667</u>	<u>8.443.202</u>		<u>9.929.465</u>
<b>Valeur d'Exploitation</b>				
30 STOCKS PRODUITS FINIS	209.500			
33 STOCKS EMBALLAGES	706.000			
	<u>915.500</u>			<u>915.500</u>
<b>Disponible et réalisable à court terme</b>				
401 Avances à Fournisseurs	23.000			
410 Clients	597.931			
4400 ASSOCIES Ctes Courants				
A. SCHREYEN	650.000			
4401 P. BRICHARD	787.200			
4402 JM. SCHREYEN	1.138.000			
4403 T. BRICHARD	783.064			
46 Cautions déposées	54.570			

56 Banque B.C.B.	571.023		
57 Caisse	25.866		
	<u>4.630.654</u>		<u>4.630.654</u>
<b>Résultats</b>			
85 Résultats Exercice 1978		911.985	
875 Résultats antérieurs (perte)	2.730.357		
	<u>2.730.357</u>	<u>911.986</u>	<u>1.818.371</u>
Total Actif :	<u><u>26.649.178</u></u>	<u>9.355.188</u>	<u>17.293.990</u>
<b>Passif</b>			
<b>Capital :</b>			
010 CAPITAL PROPRE	10.000.000	—	10.000.000
0118 RESERVE SPECLe. REEVALUAT.	2.061.331	—	2.061.31
	<u>12.061.331</u>	—	<u>12.061.331</u>
<b>Créances :</b>			
400 FOURNISSEURS LOCAUX	179.773	—	179.773
44 ASSOCIES APPORTS PROVIS.	5.052.886	—	5.052.886
	<u>5.232.659</u>	—	<u>5.232.659</u>
Total Passif :	<u><u>17.293.990</u></u>	—	<u>17.293.990</u>

A.S. n° 4.872. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 avril 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent soixante-douze. Le préposé au registre de commerce

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 F ; suivant quittance n° 45/4660/c du 4 juin 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4 juin 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

### BILAN AU 31 DECEMBRE 1977

Actif	Montant brut	Amortissement Dépréciat.	Montants nets
<b>Frais et valeurs incorporelles immobilisé</b>			
020 Frais d'installation	927.317		
<b>Immobilisation corporelles</b>			
021 Terrains	250.000		
<b>022 Autres immobilisation corporelles</b>			
02200 Clôtures	192.197		
02201 Bâtiment atelier	4.058.345		
02202 Habitation	1.090.434		
02210 Mat. atelier	1.962.629		
02211 Mat. pisciculture	2.101.162		
02212 Mat. plongée	868.802		
02220 Mat. transport	1.425.730		

ACTIF	Montant Brut	Amort. Dépréciation	Montants nets
02221 Mat. nautique	1.552.243		
02222 Mat. récoltes	32.304		
0223 Mat. Scientifique	321.902		
0224 Groupes moteurs	185.309		
02260 Matériel bureau	63.968		
02251 Mobilier habitation	340.150		
02252 Mobilier bureau	504.639		
0226 Mob. Station transit	37.587		
029 Amortissements sur Immobilisés		7.713.019	
	<u>15.904.698</u>	<u>7.713.019</u>	<u>8.191.679</u>
<b>Valeur d'exploitation</b>			
30 Poissons en stock, Prod. fini	233.936		
33 Emballages	659.000		
	<u>892.936</u>		<u>892.936</u>
<b>Disponible et réalisable à court terme</b>			
401 Avances à fournisseurs	150.000		
410 Clients	391.703		
4400 Assoc. Cpte Court A. Schreyen	335.000		
4401 P. Brichard	416.800		
4402 M. Schreyen	680.000		
4403 T. Brichard	390.000		
46 Cautions déposées	54.570		
57 Caisse	10.572		
	<u>2.428.645</u>		<u>2.428.645</u>
<b>Résultats :</b>			
85 Résultats de l'exercice 1977 Perte	1.455.975		
875 Résultats antérieurs (Perte)	1.274.382		
	<u>2.730.357</u>		<u>2.730.357</u>
	<u>21.966.636</u>	<u>7.713.019</u>	<u>14.243.617</u>
<b>PASSIF</b>			
010 Capital propre	10.000.000		10.000.000
04 Cr'ances			
0400 Fournisseurs locaux	299.516		
0401 Fournisseurs étrangers	509.000		
044 Associés	3.412.110		
Crédit à court terme	4.220.626		4.220.626
	<u>22.991</u>		<u>22.991</u>
56 Banque	14.243.617		14.243.617

A.S. n° 4.873 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 avril 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent soixante treize. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 F ; suivant quittance n° 45/4661/c du 4 juin 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4 juin 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**« FISHES OF BURUNDI » SPRL**

**Procès-verbal de l'Assemblée générale statutaire du 30 mars 1977.**

Tous les associés présents étant à l'assemblée, il est donné à celle-ci l'ordre du jour.

1° Lecture et approbation du Bilan et Comptes de l'exercice clôturé le 31 décembre 1977.

2° Etude de l'évolution des activités de la société au cours de l'exercice écoulé et prévision pour l'année 1978.

1° La lecture du bilan et du journal comptable laisse apparaître un chiffre d'affaire brut de 7.196.251 Frs Burundi, soit un déficit de 1.455.975 Frs Burundi. Ces chiffres montrent une baisse du chiffre d'affaire de plus de 25 % par rapport à l'exercice précédent.

2° L'examen des résultats de l'exercice 1977 ont confirmé les prévisions pessimistes émises lors de la dernière assemblée. Les causes de baisse du chiffre d'affaire sont à imputer 1° A la concurrence acharnée faite par les importateurs étrangers qui, brandant les prix nous ont obligés à consentir à une importante baisse de nos prix de vente à la fin du mois d'août.

2° La reproduction des poissons du lac à l'étranger a rendu impossible la vente de certaines espèces de poissons jusqu'ici importantes pour nos ventes.

3° La fermeture de l'aéroport de Bujumbura durant les mois d'avril et mai 1977 ont arrêté nos activités pendant plus d'un mois rendant impossible toute exportation, et nous faisant perdre les deux derniers mois de vente avant l'été.

3° Les prévisions pour l'année 1978 ne sont malheureusement guère encourageantes, en effet, aux problèmes sus mentionnés, viennent s'ajouter de graves difficultés de récoltes. Ces difficultés de récoltes proviennent des travaux de construction de la route de Rumonge entraînant de graves perturbations du biotope côtier il va donc falloir envisager de pousser les récoltes au delà des zones de travaux, et ceci par le lac. Il faudrait envisager dans ce but l'achat d'un bateau plus grand et doté d'un moteur plus puissant que celui qui est actuellement en possession de notre société. La situation financière de la société rend ce projet impossible sans un apport supplémen-

taire de la part des associés. Le développement de la pisciculture devient également nécessaire, nous avons décidé de lui accorder priorité, et dans ce cadre avons déjà mis en chantier la fabrication de 50 nouveaux bassins d'élevage. Cependant il s'agit d'un investissement de rentabilité à long terme, car ces nouveaux bassins ne deviendront productifs qu'à la fin de l'année 1978.

La situation de trésorerie déterminera au cours de 1978 les possibilités de nouveaux investissements.

Folio 2 du procès verbal de l'Assemblée Générale statutaire de la firme Fishes of Burundi. SPRL tenue le 30 mars 1977 au siège social de la société.

Les associés présents à l'unanimité décident d'approuver le Bilan 1977 et la gestion des Gérants et prorogent les pouvoirs de ceux-ci pour l'exercice 1978.

Fait à Bujumbura, le 30 mars 1978.

Lu et approuvé Lu et approuvé Lu et approuvé  
Mireille Schreyen- Jacques Schreyer Thierry Brichard

A.S. n° 4.874 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 avril 1980 et inscrit au registre ad hoc sus le numéro quatre mille huit cent soixante-quatorze. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 3 copies 420F ; suivant quittance n° 45/4662/c du 4 juin 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4 juin 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**Procès-verbal de l'Assemblée générale de statutaire de Fishes of Burundi. SPRL tenue le 4 mars 1980.**

Tous les associés actifs de la société FISHES OF BURUNDI, SPRL étant présents au siège social de la société, Route de Rumonge à Bujumbura, l'assemblée annuelle statutaire est déclarée ouverte,

L'ordre du jour comprend :

1° Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits de l'exercice se terminant au 31 décembre 1979, et leur approbation par les associés.

2° Exposés sur la situation de la société et ses perspectives, par la gérante Mme Mireille Schreyen.

3° Exposé sur les perspectives des marchés de poissons d'ornement par l'associé Mr Pierre Brichard.

1° La lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits, ainsi que des amortissements de l'exercice 1979 laisse apparaître un bénéfice après amortissements de frs 938.344, pour un chiffre de ventes d'un peu plus de frs 9.150.000.

Les amortissements de l'exercice se sont élevés à frs 1.478.314.

Le bénéfice net est donc en hausse par rapport à l'exercice 1978, d'un peu plus de 200.000 frs alors que nos ventes brutes ont augmenté de près de frs 1.2M. L'analyse des divers postes de frais révèle une augmentation très sensible de diverses catégories de dépenses, entr'autres:

— les frais de transport, ont subi l'incidence de l'augmentation de l'essence et se sont acrus de près de 50 %, bien que la société ait réduit ses frais de garage en procédant elle-même aux entretiens et réparations mineures.

— les frais de récoltes ont augmenté de 30 % par suite de l'augmentation des prix payés aux pêcheurs individuels.

— les frais d'atelier ont augmenté de 30 %, et les frais d'eau et électricités de près de 50 %.

Par contre les frais d'emballages ont été comprimés par facturation de 50 % de leur prix de revient à la clientèle.

L'accroissement très sensibles de nos frais directs d'exploitation, a été en partie compensés par la compression des dépenses indirects, là où la chose était possible.

Ces compressions ont permis à la société de poursuivre sa politique d'investissement dans la pisciculture, pour un montant de plus de 600.000 frs, qui est toutefois inférieur à ce qui avait été projeté pour l'exercice.

La société a par ailleurs procédé à l'achat d'un véhicule robuste destiné aux récoltes qui lui a coûté 800.000 frs.

2° Mme Mireille Schreyen expose les projets de la société pour l'exercice 1980 et les années suivantes. Au vu des résultats actuels de la pisciculture il ne fait pas de doute que l'avenir de la société en particulier, et des exportateurs de poissons d'ornement en général, repose de plus en plus sur

la reproduction et de moins en moins sur la capture de spécimens sauvages sauf dans des cas bien particulier où la productivité de la reproduction est insuffisante.

Compte tenu des commandes d'équipement en cours, la société disposera au cours de 1980 d'un supplément de 50 bacs extérieurs, portant sa capacité totale à 450 aquariums intérieurs, 9 étangs et près de 200 bacs extérieurs, soit près de 1000 mètres cubes.

Ces investissements essentiels à la survie de la société, dans un marché dont les exigences technologiques se font de plus en plus dures, doit être poursuivi et même amplifié au cours des prochains exercices.

Si la part prise par notre pisciculture dans le chiffre total de nos exportations est croissante, au point qu'au cours des deux premiers mois de 1980 elle y a participé pour 18 %, c'est encore insuffisant, compte tenu des commandes reçues pour les variétés que nous élevons, que nous ne pouvons satisfaire, faute de moyens.

De plus, le propre de ces investissements est d'avoir une rentabilité très faible au cours des premières années, en attendant que les techniques de reproduction aient pu être maîtrisées, et que le nombre de géniteurs notamment pour les espèces très rares a pu être augmenté par l'appoint des premières générations.

Il s'ensuit que la production commerciale ne commence à produire ses fruits, souvent que 2 ou même trois ans après que l'investissement ait été réalisé.

A prix et coûts constants, on peut croire que la pisciculture ayant atteint son plein développement pourrait produire 50 % du total des ventes réalisées en 1979. La réalisation de cet objectif exigerait toutefois le doublement de notre capacité de production actuels, soit au bas mot 3 millions de francs.

Compte tenu de notre trésorerie, de l'augmentation constants des frais d'exploitation, sans contrepartie dans notre prix de vente moyen, il n'y a pas lieu d'espérer que cet objectif puisse être atteint en moins de 4 ans.

Il est regrettable qu'il en soit ainsi, compte tenu du fait qu'une fois démarré à l'échelon commercial le prix de revient des poissons d'élevage est inférieur à celui des poissons de récolte, de qualité identique, et n'est pas soumise à des pénuries comme celle de carburant dont nous avons souffert à plusieurs reprises dans le passé.

3° Mr Pierre Brichard, fait un exposé sur ses récents voyages à l'étranger, faits à la demande d'un

organisme international, qui l'a amené à prendre prendre des contacts prolongé avec les divers marchés. A l'occasion de ses entretiens avec nos clients, et d'autres importateurs, il a pu se rendre compte à quel point Fishes of Burundi était tenue en estime. Notre société est considérée comme étant de loin la meilleure d'Afrique à plusieurs égards. Entr'autres la correction absolue de nos rapports avec la clientèle, le respect qu'ils éprouvent envers certaines de nos prouesses techniques qui sont aujourd'hui sans égales dans le monde, au point que nos clients n'hésitent pas à nous demander conseil, et enfin une politique commerciale, qui tout en assurant une très grande stabilité de nos prix, permet à notre clientèle d'adopter eux aussi, en toute connaissance de cause une politique cohérente, de prospection de leurs marchés respectifs.

Les effets bénéfiques de la qualité de nos produits et de notre politiques de vente, est mise en contraste par la clientèle avec les déboires fréquents qu'il ont subi, du fait de leurs relations avec d'autres exportateurs africains, qu'ils soient du Nigeria, du Zaïre, de la Tanzanie ou du Malawi. Déboires qui ont apporté une détérioration progressive des marchés correspondants.

Les perspectives du potentiel de ventes, ne sont donc obscurcies que par les vicissitudes de l'économie mondiale. Il est à craindre que si elles venaient à se dégrader davantage, seule la pisciculture nous permette de surmonter une telle crise. Comme le soulignait Mme M. Schreyen, celle-ci doit continuer à se développer à tout prix.

Les associés marquent à l'unanimité leur accord quant aux divers points à l'ordre du jour, approuvent le bilan et le compte de pertes et profits pour 1979, en donnant décharge aux gérants, et renouvellent la mandat de ces derniers pour 1980.

Fait à Bujumbura le 4 mars 1980.

Lu et Approuvé Lu et Approuvé Lu et Approuvé

Pierre Brichard Mireille Brichard André Schreyen  
Epe J. Schreyen

Jacques Schereyen Thierry Brichard

A.S. n° 4.875 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 mai 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro mille huit cent soixante-quinze. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 4 copies : 320F, suivant quittance n° 45/4665/c du 4 juin 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4 juin 1980.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Pour copie certifiée conforme

A Bujumbura le 4 juin 1980.

Le Préposé au registre de commerce

(sé) BAZINGA Evariste

#### « FISHES OF BURUNDI » SPRL

Assemblée générale statutaire du 30 mars 1978.

Tous les associés présents étant à l'assemblée, il est donné à celle-ci l'ordre du jour.

1° Lecture et approbation du Bilan et comptes de l'exercice clôture le 31 décembre 1977.

2° Etude de l'évolution des activités de la société au cours de l'exercice écoulé et prévision pour l'année 1978.

1° La lecture du Bilan et du journal comptable laisse apparaître un chiffre d'affaire brut de 7.196.251 Frs Burundi, soit un déficit de 1.455.975 Frs Burundi. Ces chiffres montrent une baisse du chiffre d'affaire de plus de 25 % par rapport à l'exercice précédent.

2° L'examen des résultats de l'exercice 1977 ont confirmé les prévisions pessimistes émises lors de la dernière assemblée. Les causes de cette baisse du chiffre d'affaire sont à imputer 1° A la concurrence acharnée faite par les importateurs étrangers, qui, bradant les prix nous ont obligés à consentir à une importante baisse de nos prix de vente à la fin du mois d'août.

2° La reproduction des poissons du lac à l'étranger a rendu impossible la vente de certaines espèces de poissons jusqu'ici importantes pour nos ventes.

3° La fermeture de l'aéroport de Bujumbura durant les mois de avril et mai 1977 ont arrêté nos activités pendant plus d'un mois rendant impossible toute exportation, et nous faisant perdre les deux derniers mois de vente avant l'été.

3° Les prévisions pour l'année 1978 ne sont malheureusement guère encourageantes, en effet, aux problèmes sus mentionnés, viennent s'ajouter de graves difficultés de récoltes. Ces difficultés de récoltes proviennent des travaux de construction de la route de Rumonge entraînant de graves perturbations du biotope côtier. Il va donc falloir envisager de pousser les récoltes au delà des zones de travaux, et ceci par le lac. Il faudrait envisager dans ce but l'achat d'un bateau plus grand et doté d'un moteur plus puissant que celui qui est actuellement en pos-

session de notre société. La situation financière de la société rend ce projet impossible sans un rapport supplémentaire de la part des associés. Le développement de la pisciculture devient également nécessaire, nous avons décidé de lui accorder priorité, et dans ce cadre avons déjà mis en chantier la fabrication de 50 nouveaux bassins d'élevage.

Cependant il s'agit d'un investissement de rentabilité à long terme, car ces nouveaux bassins ne deviendront productifs qu'à la fin de l'année 1978.

La situation de trésorerie déterminera au cours de 1978 les possibilités de nouveaux investissements.

**Folio 2 du procès verbal de l'assemblée Générale statutaire de la firme Fishes of Burundi. SPRL tenue le 30 mars 1977 au siège social de la société.**

Les associés présents à l'unanimité décident d'approuver le Bilan 1977 et la gestion des Gérants et prorogent les pouvoirs de ceux-ci pour l'exercice 1978

Fait à Bujumbura, le 30 mars 1978

Lu et approuvé Lu et approuvé Lu et approuvé  
Mireille Schreyen Jacques Schreyen Thierry Brichard  
Brichard  
Marguerite Brichard-Bruyninx

A.S. n° 4.876 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 mai 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent soixante-seize. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 3 copies : 240F ; suivant quittance n° 45/4667/c du 4 juin 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4 juin 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

### BILAN AU 31 DECEMBRE 1979

ACTIF	Mont. Bruts	Amort.	Mont. Nets	PASSIF	Montants
<b>Valeurs Immobilisées</b>	20.127.716	9.921.516	10.206.200	<b>Capital propre</b>	10.834.289
Frais et valeurs incorporelles	927.317	741.854	185.463	Capital social	10.000.000
Immobilisations corporelles	19.200.399	9.179.662	10.020.737	Réserve Sp. Rééval.	2.061.331
				Report à nouveau	1.227.042
<b>Valeurs d'Exploitation</b>	1.069.081	—	1.069.081		
Stocks en magasin	490.00		490.000		
Stocks en cours de route	579.081		579.081		
<b>Valeurs réalisable court terme/ou Disponible</b>	6.047.108		6.047.108	<b>Dettes à court terme</b>	6.488.100
Clients	119.597		119.597	Fournisseurs	328.061
Autres débiteurs	5.673.871		5.673.871	Autres créditeurs	5.813.024
Banque	190.557		190.557	Etat	347.015
Caisse	63.083		63.083		
	<u>27.243.905</u>	<u>9.921.516</u>	<u>17.322.389</u>		<u>17.322.389</u>

A.S. n° 4.877 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 mai 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent soixante-dix -sept. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 F ; 3 copies : 240 F ; suivant quittance n° 45/4666/c du juin 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4 juin 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.



Bujumbura, le 15 avril 1980.

**P. MORY PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE  
J. SCHOONEJANS**

A.S. n° 4.882 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 avril 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quatre-vingt deux. Le préposé au registre de commerce : (sé) **BAZINGA Evariste**

Perçu : : droit de dépôt : 2.000F ; 2 copies : 160F suivant quittance n° 45/5028/c du 13 juin 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 13 juin 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) **BAZINGA Evariste.**

**EXTRAIT DES STATUTS DE LA COOPERATIVE DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION DE BURURI « COPROCOBU ».**

**Art. 1.**

**Dénomination.**

Conformément au décret du 24 Mars 1956 sur les coopératives, il est créé une coopérative de production et de consommation de Bururi en abrégé « COPROCOBU ».

**Art. 2.**

Siège social. Le siège social est établi à Bururi et sa zone d'activité s'étend essentiellement à la commune de Bururi.

**Art. 3.**

Objet social : La coopérative a pour objet de participer activement au développement du pays en général et de ses membres en particulier :

- En vendant et en achetant des produits des autres sociétés coopératives, d'autres biens de consommations à meilleur prix.
- En vendant des articles de consommation courante, en favorisant la promotion socio-économique des membres par la création d'une caisse de solidarité d'épargne et de crédit.

**Art. 4.**

Durée : La durée est de 10 ans à partir de l'agrément.

**Art. 5.**

Capital social : Le capital social est fixé à trois

millions quatre cent cinquante mille francs (3.450.000 frs Bu).

Il est constitué par des parts sociales et la valeur de chaque part sociale est fixée à trois cents francs BU.

**Art. 6.**

**Composition du comité de gestion.**

- Le Président
- Le vice-Président
- Le Trésorier
- Le Trésorier-djoint
- Le Secrétaire

Le Trésorier.

Le Président.

**BAGIMBI Enock.**

**BASHIRAHISHIZE Joseph.**

Le Trésorier-Adjoint.

Le vice-président.

**KAZUNGU Gabriel**

**BURARAGIZA Antoine**

Le Secrétaire.

**NIMPAGARITSE Protais.**

A.S. n° 4.883 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 23 mai 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quatre-vingt trois. Le préposé au registre de commerce : (sé) **BAZINGA Evariste.**

Perçu de dépôt : 10.000F ; 2 copies : 160F, suivant quittance n° 45/5187/c du 20 juin 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 juin 1980.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) **BAZINGA Evariste.**

**M A C S.P.R.L.**

**(MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION)**

Entre les Soussignés :

- Monsieur **NDAMAMA Jérôme**, commerçant résidant à Bujumbura
- Monsieur **MARKIDES Chrostos**, commerçant résidant à Bujumbura
- Monsieur **SINGOYE Domitien**, commerçant résidant à Bujumbura.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts :

1° La Société a pour objet l'Importation et la commercialisation des matériaux de construction, et prend la dénomination de « M.A.C. S.P.R.L. »

2° La Société est constituée pour une durée de dix ans prenant cours à la date de la signature de ses statuts, et son siège social est établi à Bujumbura.

3° Le capital social est fixé à DOUZE MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS divisé en mille deux cents parts de dix mille chacune chaque associé est souscrit pour 400 parts, soit l'Equivalent de « QUATRE MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS ».

4° Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur mise.

5° La signature sociale appartient au Directeur qui signe conjointement avec un Administrateur pour engager valablement la Société.

6° Il sera établi à la fin de chaque exercice social par les soins des gérants un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte des pertes et profits.

7° Les Bénéfices seront réparties aux associés à raison de leurs parts, dans les limites, et selon les modalités prévues par l'assemblée des Associés. Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions.

8° Les dispositions impératives de la législation du Burundi en la matière, qui ne seraient pas reprises par les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 1<sup>er</sup> Mai 1980.

A.S. n° 4.884 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 23 juin 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quatre-vingt quatre. Le préposé au registre de commerce : BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000F ; 5 copies : 400F ; suivant quittance n° 45/5242/c du 24 juin 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 24 juin 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

#### EXTRAIT DES STATUTS DE L'ATELIER D'ASSEMBLAGE DE GITEGA (AMEGI).

Entre les soussignés :

Art. 1.

— BUCUMI Emmanuel, BUTOYI Germain et KANTENGWA Eugénie. Il est formé une S.P.R.L.

Art. 2.

La dénomination de la société est la suivante :

Atelier d'assemblage métallique de GITEGA « AMEGI ».

Art. 3.

La société a pour objet l'assemblage de pièces métalliques et la vente d'articles provenant de cet assemblage.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute par décision unanime des associés.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 500.000 frs Bu à libérer comme suit :

— BUCUMI Emmanuel	= 200.000 frs BU.
— BUTOYI Germain	= 200.000 frs BU.
— KANTENGWA Eugénie	= 100.000 frs BU.

Art. 6.

La gérance est confiée à l'un des associés.

Art. 7.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Fait à Bujumbura, le 26 avril 1980.

Les Associés  
BUCUMI Emmanuel  
BUTOYI Germain  
KANTENGWA Eugénie.

A.S. n° 4.886 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 juillet 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quatre-vingt six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : de droit de dépôt : 10.000F ; 4 copies : 320 F suivant quittance n° 45/5143/c du 4 juillet 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4 juillet 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

#### S.A. SOCOPHAR BUJUMBURA

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 juin 1980

Tenue au siège social : Avenue du Commerce, à BUJUMBURA

La séance est ouverte à 15 heures

L'assemblée est présidée par Monsieur G. SASSANO. Monsieur A. NIMPAGARITSE remplit les fonctions de secrétaire.

Messieurs JAUMAIN et FURERE assument les fonctions de scrutateurs.

La liste de présence, vérifiée par les scrutateurs, établit que le nombre des actionnaires présents ou représentés s'élève à sept réunissant mille parts sociales et disposent de 1000 voix

Le président dépose les justificatifs des convocations : à savoir : les accusés de réception des lettres de convocation envoyées aux actionnaires. L'assemblée dispense de la lecture des rapports du Conseil d'administration et des commissaires.

Après discussion, et plus personne ne demandant la parole, il est ensuite procédé au vote et l'assemblée adopte successivement les résolutions suivantes :

*Première Résolution :*

Le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1979, ainsi que la répartition des bénéfices, sont approuvés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

*Deuxième Résolution :*

Décharge pleine et entière de leur gestion est donnée aux administrateurs et de leur mission aux commissaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

*Troisième Résolution :*

L'unanimité l'assemblée procède aux réélections suivantes :

MM. Vincent RENIER, en qualité d'administrateur président du conseil

Marc ROUVEZ, en qualité d'administrateur vice président du conseil

Guisepe SASSANO, en qualité d'administrateur délégué,

Alfred BROUSMICHE, en qualité d'administrateur.

MM. Apollinaire NIMPAGARITSE, en qualité d'administrateur

Pierre JAUMAIN, en qualité de commissaire

Henri RUMMENS, en qualité de commissaire

Les mandats des administrateurs et commissaires ainsi réélus viendront à l'expiration à la prochaine assemblée générale qui se tiendra en 1981.

L'ordre du jour étant épuisé, après lecture du présent procès verbal, la séance est levée à 15h,40.

LE PRESIDENT

Les Scrutateurs,

Le Secrétaire,

A.S. n° 4.887 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 8 juillet 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quatre-vingt sept. Le Préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240F, suivant quittance n° 45/5344/c du 16 juillet 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 16 juillet 1980. Le préposé au registre de commerce

(sé) BAZINGA Evariste.

## SOCOPHAR — BUJUMBURA

BILAN AU 31 DECEMBRE 1979

## ACTIF

	Mont. Brut	A mortis. et provisions Dépréciation	Mont. net
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
Frais de constitution	289.400	217.050	72.350
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Matériel automobile	1.249.806	416.602	833.204
Mobilier et matériel commercial et d'habitation	1.243.157	1.216.534	26.623
Immobilisations en cours	3.214.701	—	3.124.705
Créances à long et moyen terme	314.750	—	314.750
<b>Valeurs d'Exploitation</b>			
Marchandises en stocks			16.742.737
Marchandises en cours de route			1.889.144
<b>Valeurs réalisables à courts terme et disponible</b>			
Clients	16.602.092	17.617	16.584.475
Personnel			830.895
Etat			1.500.471
Débiteurs divers			997.122
Comptes de régularisation			1.101.937
Chèques à encaisser			7.470
Banques et chèques postaux			2.477.204
Caisse			433.100
Garanties ouvertures de crédits			346.000

## PASSIF

Totaux Partiels		MONTANT NET	TOTAUX PARTIELS
	<b>CAPITAL PROPRE</b>		
	Capital social	22.000.000	
	<b>RESERVES</b>		
	Réserve légale	450.000	
	<b>REPORT A NOUVEAU</b>	284.271	22.734.271
	<b>Dettes à court terme</b>		
	Fournisseurs	6.022.652	
	Clients	45.083	

## PASSIF

TOTAUX PARTIELS		MONTANT NET	TOTAUX PARTIELS
	Personnel	979.914	
	Etat	1.709.130	
4.461.628	Dividendes	2.266.000	
	Société apparentées	4.095.480	
	Créditeurs divers	520.995	
	Comptes de régularisation	4.265.820	19.905.074
18.631.881	Résultat net de la période		4.732.838
24.278.674			
47.372.183			47.372.183

Arrêté et approuvé par le Conseil d'Administration le 19 avril 1980.

G. SASSANO  
Administrateur Délégué,

V. RENIER  
Président,

A.S. n° 4.888 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 8 juillet 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quatre-vingt huit. Le préposé au registre de commerce:

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 F : suivant quittance n° 45/5345/c du 16 juillet 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 16 juillet 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

### IMPORTEX S.P.R.L.

Procès Verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juillet 1980

#### Objet : Augmentation de Capital

Les associés de la Société IMPORTEX s.p.r.l. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 juillet 1980.

Etaient présents Madame BEARZATTO Lia et Monsieur HASSON Gabriel détenteurs des 5.000 parts représentant la totalité du capital de la Société.

Il a été décidé une augmentation de capital de Frs. Bu. 2.500.000, pour porter celui-ci à Frs. Bu. 7.500.000.

Cette augmentation effectuée par incorporation au capital des réserves de Frs. Bu. 500.000 et par un nouvel apport des associés à concurrence de Frs. Bu. 400, par part sociale détenue.

Le nombre des parts sociales, portées à une valeur nominale de Frs. Bu. 1.500 la part, reste inchangé.

Après cette opération le capital social se présente comme suit :

Madame BEARZATTO Lia = 500 parts  
 = Frs. Bu. 750.000  
 Monsieur HASSON Gabriel = 4.500 parts  
 = Frs. Bu. 6.750.000  
 Total 5000 parts = Frs. Bu. 7.500.000

Fait à Bujumbura, le 14 juillet 1980.

Lu et approuvé  
 BEARZATTO Lia

Lu et approuvé  
 HASSON Gabriel

A.s. n° 4.889 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 juillet 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quatre-vingt neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : de dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 166 F ; suivant quittance n° 45/5526/c du 21 juillet 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21 juillet 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

